

ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES, PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉUNIONS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique de la déclaration orale des Communautés européennes – Première réunion	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique de la déclaration orale du Mexique – Première réunion	D-9
Annexe D-3	Résumé analytique de la déclaration orale des Communautés européennes – Deuxième réunion	D-16
Annexe D-4	Résumé analytique de la déclaration finale des Communautés européennes – Deuxième réunion	D-22
Annexe D-5	Déclaration orale du Mexique – Deuxième réunion	D-24

ANNEXE D-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – PREMIÈRE RÉUNION

(26 juin 2007)

1. Le Mexique ne conteste pas qu'en vertu de l'article 13.1 de l'Accord SMC, avant que l'enquête ne soit ouverte, les CE devaient être invitées à procéder à des consultations, et que cette invitation ne leur a été faite que le 4 juillet 2003. En revanche, les parties ne sont pas d'accord sur la date de l'"ouverture" de l'enquête: les CE disent que c'était le 2 juillet 2003, date à laquelle le Ministre a signé la mesure relative à l'ouverture de l'enquête, cependant que pour le Mexique, c'était la date de publication de la mesure, le 16 juillet 2003. Le Mexique fonde sa conclusion sur une analyse du droit mexicain concernant l'entrée en vigueur du texte. Les CE soutiennent que le système juridique dans le cadre duquel l'analyse doit être effectuée n'est pas celui du Mexique, mais celui de l'OMC. La note de bas de page 37 de l'Accord SMC définit le terme "ouverte" comme se référant à une "action de procédure par laquelle un Membre ouvre formellement une enquête".
2. La signature par le Ministre est une "action de procédure". Cela dit, la publication du texte au *Diario Oficial* a peut-être un caractère procédural, mais elle ne saurait être considérée comme la première action de procédure menée dans le cadre de la procédure d'enquête mexicaine.
3. Le Mexique ne peut pas nier que la signature de la décision est un acte "formel" et en ce qui concerne le terme "ouvre", il ne fait aucun doute que cette action du Ministre est axée sur l'ouverture de l'enquête. Le paragraphe 122 de la décision relative à l'ouverture de l'enquête dit que "le Ministère accepte la demande de Fortuny [...] et proclame l'ouverture d'une enquête".
4. En outre, les objectifs de cette disposition confirment la position des CE. La précipitation mise par le Mexique à ouvrir l'enquête n'a pas permis de ménager une possibilité réelle et adéquate de procéder à des consultations préalables avec les CE. Les consultations n'ont pas clarifié la situation ni permis au Mexique et aux CE d'arriver à une solution mutuellement convenue, objectifs qui sont ceux des consultations visées l'article 13.1 de l'Accord SMC, comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans un cas analogue, quoique relevant de l'Accord sur les sauvegardes, à savoir l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*.
5. La deuxième allégation des CE est que l'enquête du Mexique n'a pas été ouverte suite à une demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom.
6. Le Mexique allègue que, suivant l'interprétation de l'article 16.1 de l'Accord SMC donnée par les CE, il ne serait jamais possible de présenter des allégations de dommage sous forme de retard important dans la création d'une branche de production nationale. Cette allégation n'est pas correcte. Alors qu'une entité qui ne produirait pas au niveau national ne pourrait pas être considérée comme une branche de production nationale, une société qui produirait mais qui aurait des difficultés à se développer à cause d'importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées aurait la possibilité de se prévaloir de cette option.
7. Le Mexique cite le rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs* pour étayer son argument selon lequel une société qui a cessé de produire peut quand même avoir le statut de branche

de production nationale. Or, l'extrait cité n'a pas le sens que lui donne le Mexique, car il met simplement l'accent sur les trois formes différentes que le dommage peut revêtir et sur l'importance qu'elles ont pour la conduite de l'enquête.

8. Le Mexique tente de contourner l'*Accord SMC* en alléguant que Fortuny avait les moyens de produire de l'huile d'olive, même s'il n'y avait pas eu de production pendant la période couverte par l'enquête. Or l'*Accord* insiste à diverses reprises sur l'importance de la production. La Norvège a aussi appelé l'attention sur ce point dans sa communication de tierce partie, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*.

9. Le Mexique invoque des affaires dans lesquelles les groupes spéciaux ont examiné le niveau des éléments de preuve nécessaire pour ouvrir une enquête. Or, ces affaires portaient sur les questions du dumping (*Guatemala – Ciment II*, *Argentine – Viande de volaille*) et du dommage (*Mexique – Sirop de maïs*), qui sont des questions qui sont aussi examinées de manière approfondie au cours de l'enquête. En revanche, la question de savoir si la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom ne sera plus examinée au cours de l'enquête. Par conséquent, l'examen qui est fait de cette question avant l'ouverture de l'enquête doit être minutieux. C'est ce critère qui n'a pas été rempli par les autorités mexicaines.

10. Pour justifier le fait que la branche de production nationale se composait uniquement de Fortuny, le Mexique se réfère à un article paru dans la revue *Claridades Agropecuarias*. Si cet article a été mentionné dans la décision préliminaire et la décision finale, il n'est pas fait état de son utilisation dans la décision relative à l'ouverture de l'enquête, et il ne devrait donc pas être admis comme justification de cette décision. Deuxièmement, cet article a paru en juin 2001 et il indiquait qu'une autre société, Llanos de San Francisco, était en phase de production expérimentale. Troisièmement, contrairement à ce qu'allègue le Mexique, on ne peut pas déduire de l'article paru dans *Claridades* qu'Ybarra était la seule société qui produisait de l'huile d'olive au Mexique: l'article dit simplement qu'Ybarra était le principal producteur d'huile d'olive au Mexique à l'époque. Enfin, l'article en question mentionne pour la production d'huile d'olive au Mexique des chiffres très supérieurs (1 000 tonnes en 2000) à la production de Fortuny (entre 254 et 310 tonnes en 2001-2002).

11. Les seuls éléments de preuve cités par le Ministère dans la décision relative à l'ouverture de l'enquête étaient des lettres du Département de l'agriculture de l'État de Basse-Californie. Ils semblent cependant se rapporter uniquement à la capacité installée et productive de Fortuny. Au demeurant, la déclaration émanait d'un organisme de l'État de Basse-Californie, tandis que le Mexique reconnaît qu'il existe aussi une production importante d'olives dans l'État de Sonora.

12. Enfin, le Mexique justifie la décision du Ministre au sujet du statut de Fortuny en tant que seul producteur mexicain en disant que la chose a été confirmée par l'enquête. Or, une constatation postérieure comme celle-là n'est pas pertinente pour la question de savoir si la décision initiale d'ouvrir l'enquête était justifiée eu égard à la représentativité de Fortuny.

13. La troisième allégation des CE se rapporte à l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture*. Le Mexique mentionne le fait que la règle a expiré à la fin de 2003. Cependant, les CE estiment qu'elle s'appliquait à toutes les procédures engagées avant cette date, et que le fait qu'elle était à quelques mois d'expirer quand l'enquête sur l'huile d'olive a été ouverte n'était pas une raison pour ne pas en tenir compte.

14. Le Mexique fait valoir en outre que, bien que la plainte ait invoqué la notion de retard important, l'enquête a été axée sur la notion de dommage important (ce que n'interdisait pas l'article 13 b) i)). Toutefois, cette approche n'est pas conciliable avec les termes de l'*Accord sur l'agriculture*, en vertu desquels le Mexique aurait dû rejeter une plainte fondée sur un retard important.

15. Le Mexique fait valoir que la prescription de l'article 13) b) i) relative à la "modération" n'était rien d'autre qu'une obligation de respecter un critère minimal raisonnable. Or, cette façon de présenter cette disposition n'ajoute rien à l'original, pour autant que l'on reconnaisse que ce qui est raisonnable est une question objective et non une question qui est tranchée par chaque Membre de l'OMC pour lui-même. Si le Mexique fait valoir que le critère est le même pour les produits agricoles et les produits non agricoles, une telle interprétation enlève toute utilité à l'article 13 b) i) et est en conflit avec un principe d'interprétation (effet utile) qui a été confirmé à de nombreuses reprises dans la jurisprudence de l'OMC. Les CE ont relevé la précipitation dont le Ministère a fait preuve pour ouvrir l'enquête: le fait qu'il n'a pas procédé à des consultations avec les CE en temps voulu et de bonne foi, son examen inapproprié de l'étendue de la branche de production nationale et la manière dont il a traité le type dommage allégué. Tous ces défauts auraient pu être corrigés s'il avait pris davantage de temps et/ou examiné la plainte plus à fond. Elles indiquent nécessairement que le Ministère n'a pas fait preuve de "modération".

16. En ce qui concerne l'article 12.4.1 de l'Accord SMC et l'obligation de fournir des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels fournis aux autorités chargées de l'enquête, le Mexique fait valoir qu'il était possible d'avoir accès au dossier confidentiel en vertu d'une ordonnance conservatoire, et qu'il a été fait usage de cette possibilité. Mais ce moyen de défense a déjà été rejeté dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, rejet qui a été confirmé dans le rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*.

17. Le Mexique allègue également qu'il a été satisfait à la prescription imposant de fournir des résumés non confidentiels par la fourniture de versions des communications des parties, desquelles les éléments confidentiels avaient été retirés. Mais il est clair qu'un document dans lequel les éléments confidentiels ont été supprimés n'est pas un *résumé* des éléments confidentiels qu'il contenait. Telle a été la conclusion du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*.

18. À propos de l'obligation de divulgation énoncée à l'article 12.8 de l'Accord SMC, le Mexique soutient qu'il a satisfait à cette obligation en publiant sa décision préliminaire. Cependant, le Ministère aurait dû faire savoir aux parties intéressées que la décision avait cet objectif. De plus, après avoir adopté la décision préliminaire du 18 mai 2004, le Ministère a entrepris un vaste processus d'établissement des faits, dont certaines étapes, voire toutes, lui ont clairement permis d'obtenir des données factuelles des parties intéressées.

19. Le Mexique tente de se défendre contre l'accusation selon laquelle le Ministère a dépassé le délai de 18 mois fixé à l'article 11.11 de l'Accord SMC en invoquant la complexité de l'enquête et la nécessité de traiter les parties avec équité. Même si l'on admet, ce qui n'est pas le cas, les arguments avancés par le Mexique selon lesquels le retard était dû au fait que les parties intéressées avaient demandé davantage de temps pour répondre aux demandes de renseignements du Ministère, le moyen de défense du Mexique est dénué de pertinence. Les rédacteurs ont fixé une limite absolue pour la durée des enquêtes et le Mexique n'avait pas d'autre choix que de la respecter.

20. En ce qui concerne l'existence d'un subventionnement et le calcul d'un "avantage", les CE ont expliqué la notion d'"importation subventionnée", qui n'est pas définie dans l'*Accord SMC*. Le Mexique prétend ne pas bien comprendre si la "neutralisation" vise les subventions ou les avantages des subventions. Étant donné que les règles indiquent clairement que l'avantage conféré par la subvention détermine le niveau maximal des droits compensateurs, les CE estiment que cette distinction est sans intérêt. La neutralisation vise les subventions et on détermine son niveau en calculant l'avantage reçu en vertu de la subvention.

21. Le Mexique allègue que les mesures qu'il a appliquées à l'huile d'olive ciblaient le dommage et non la subvention. On ne peut pourtant pas passer outre les erreurs faites par le Ministère dans le calcul du montant de la subvention pour la simple raison qu'il a décidé ensuite de fixer les droits à des niveaux inférieurs sur la base du critère du dommage.

22. Un élément important de la critique des CE à l'encontre de la détermination du Ministère est l'argument selon lequel l'avantage de la subvention n'a pas été "transmis" des sociétés qui en bénéficiaient aux produits importés au Mexique. Le Mexique a complètement ignoré les arguments des CE.

23. Un autre aspect de la constatation de l'existence d'un subventionnement formulée par le ministère contre lequel les CE élevaient une objection, était le fait que le Ministère n'avait pas tenu compte de ce qu'une partie de l'huile d'olive exportée des CE vers le Mexique était en réalité fabriquée à partir d'olives achetées à l'extérieur des CE, qui n'étaient pas visées par un quelconque programme d'aide. Le Mexique avait considéré que comme les sociétés ne pouvaient pas prouver quelle part provenait de cette source, il n'était pas possible d'opérer d'ajustement.

24. L'Accord n'aborde pas explicitement le cas où une partie ou un Membre intéressé n'est pas en possession des renseignements nécessaires pour mener à bien l'enquête. Il apparaît que le Mexique considère que l'autorité chargée de l'enquête peut exiger ces renseignements de la partie dont ils sont susceptibles de servir les intérêts, et si la partie ne peut pas les fournir, présumer que ces renseignements sont tout à fait défavorables pour elle. C'est là une conception erronée de l'attribution de la charge d'obtenir des éléments de preuve nécessaires aux fins d'une enquête en matière de droits compensateurs. Dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'Organe d'appel a précisé que le mot "enquête" sous-entendait un degré d'activité approprié de la part des autorités compétentes parce que les autorités chargées d'effectuer un examen ou une étude devaient rechercher activement des renseignements pertinents. C'est donc à l'autorité chargée de l'enquête qu'il incombe d'obtenir des renseignements. Si les renseignements sont en la possession de Membres ou parties intéressés, l'autorité peut exiger qu'ils les lui fournissent. Mais quand les renseignements se trouvent ailleurs, l'autorité ne peut pas, comme le Mexique a tenté de le faire, éluder la responsabilité qui est la sienne en confiant à une partie intéressée la tâche de les obtenir ou de suggérer de quelle manière le problème pourrait être résolu.

25. Le même problème s'est posé au sujet des renseignements concernant les coûts afférents à l'huile d'olive supportés après la production. Là encore, c'est à l'autorité chargée de l'enquête qu'il incombe d'obtenir les renseignements nécessaires pour formuler ses constatations, et le Ministère ne s'est pas dûment acquitté de cette responsabilité.

26. En outre, même à supposer qu'il y a eu transmission de la subvention des oléiculteurs aux producteurs d'huile d'olive, ce qui n'est pas le cas, les autorités mexicaines n'ont pas dûment expliqué la méthode employée pour fixer les droits compensateurs et, en particulier, n'ont pas justifié l'utilisation du prix à l'exportation départ usine comme base de calcul. Le Mexique a calculé pour chaque société une marge de subventionnement *ad valorem* dans la décision provisoire et un droit spécifique dans la décision définitive, mais, semble-t-il, en utilisant la même méthode. Le prix à l'exportation départ usine est une base inappropriée de calcul de la marge de subventionnement pour une subvention à la production, qui apporte des avantages à toute la production et pas seulement aux exportations.

27. En ce qui concerne l'accusation selon laquelle le Ministère n'a pas procédé à une enquête adéquate de l'étendue de la branche de production nationale, le Mexique indique qu'il a été constaté qu'un échantillon de la production de Maprinsa était de l'huile de colza (canola). Cependant, étant donné que Maprinsa alléguait avoir utilisé de l'huile d'origine nationale et qu'elle a fourni les noms de plusieurs négociants auxquels elle l'avait achetée, il semble que le fait d'avoir constater qu'un

échantillon de la production de Maprinsa ne contenait pas d'huile d'olive ne soit pas une raison pour renoncer à poursuivre les investigations. Un autre signe de l'inadéquation des investigations du Ministère est fourni par la réponse d'une des sociétés d'embouteillage en question, Olivarera Tulyehualco, SA de CV, qui fait état de deux producteurs nationaux d'huile d'olive implantés en Basse-Californie. Le Ministère n'a pas cherché à enquêter sur leur existence ou leur importance.

28. On relève des signes d'inadéquation analogues s'agissant d'Aceites Navarra. Comme les exportateurs avaient indiqué que cette société se consacrait exclusivement à l'embouteillage de l'huile d'olive, le Ministère a décidé de ne pas pousser plus loin ses investigations la concernant. Or, la question fondamentale consistait à déterminer s'il existait des producteurs mexicains d'huile d'olive, et cette société aurait pu fournir des éléments de preuve directs à cet égard. Rien n'indique non plus que le Ministère ait cherché à obtenir des renseignements auprès d'Olivos de California, société dont Maprinsa avait dit qu'elle produisait de l'huile d'olive. La Société Llanos de San Francisco a également été écartée par le Ministère parce que, selon l'article paru dans *Claridades Agropecuarias*, elle en était seulement à la phase expérimentale. Or, l'article a été publié en juin 2001, et il était vraisemblablement fondé sur des renseignements recueillis avant cette date. De plus, Llanos employait des techniques de pointe et on pouvait tout à fait supposer qu'entre-temps elle serait passée au stade de la production effective. L'inadéquation des investigations du Ministère est aussi illustrée par le fait que les entreprises qui n'effectuaient que l'embouteillage de l'huile d'olive n'ont pas toujours été clairement invitées à indiquer les sources nationales de l'huile.

29. Le Ministère a contacté l'Association nationale des industries des huiles et graisses comestibles, l'ANIAME. Or, celle-ci n'a pas fourni de renseignements sur les producteurs nationaux d'huile d'olive et s'est contentée d'indiquer que Fortuny était le seul producteur de ce genre *enregistré* auprès d'elle.

30. Parmi les organes officiels contactés par le Ministère dans le cadre de l'enquête figurait l'Institut mexicain de la propriété industrielle. Le Mexique a fourni la lettre adressée par le Ministère à l'Institut, mais pas la réponse de ce dernier. Enfin, le Ministère n'a jamais écrit aux autorités des États de Basse-Californie et de Sonora, dont il est dit dans la décision finale que ce sont des régions dans lesquelles la culture de l'olivier joue un rôle économique et social très important.

31. Les indices de dommage énumérés à l'article 15.4 ne peuvent pas s'appliquer à la situation de Fortuny, parce qu'elle ne produisait pas pendant la période couverte par l'enquête. Pour contourner ce problème, le Mexique invente un nouvel indice de dommage: le fait d'être dans l'impossibilité de redémarrer les activités. Cet indice de dommage ne figure pas dans l'*Accord*, ce qui est directement lié à la définition de la branche de production.

32. La troisième allégation "de fond" formulée par les CE à l'encontre du Mexique concerne la détermination de l'existence d'un dommage. Le Ministère n'a pas établi l'existence d'un dommage conformément aux critères énumérés à l'article 15.4 de l'*Accord SMC*. Tout d'abord, la notion de l'empêchement de redémarrer les activités, que le Mexique présente comme le dommage subi par sa branche de production nationale, n'est pas de celles qui sont reconnues par l'*Accord*. Il ne suffit pas que le Mexique le qualifie de type de dommage important; il doit pouvoir expliquer en quoi cette qualification est corroborée par les facteurs énumérés à l'article 15.4. Le problème fondamental pour le Mexique est qu'il n'y avait pas de production et que s'il n'y avait pas de production, il ne pouvait pas y avoir de branche de production, et sans branche de production, il ne pouvait pas y avoir de dommage important.

33. À propos de l'analyse des prix requise par l'article 15.1 et 15.2, et en dépit du fait qu'aucune vente n'a été réalisée par Fortuny pendant la période couverte par l'enquête qu'il a choisie, le Ministère allègue avoir effectué des comparaisons sur la base des "prix réels". Or la décision finale indique seulement des marges de sous-cotation pour les deux années antérieures. Toutefois, l'absence de

données concernant les prix pour 2002 ne permettait pas au Ministère d'utiliser un faux indicateur de prix fondé sur les coûts de Fortuny. Tout prix résultant d'un tel calcul est entièrement artificiel et ne constitue pas un indicateur susceptible d'être utilisé de manière plausible lors de l'application de l'article 15.

34. En outre, l'utilité des comparaisons de prix effectuées au titre de l'article 15.1 et 15.2 est sujette à caution du fait de la politique bizarre de fixation des prix pratiquée par Fortuny. En 2001, les prix de l'huile d'olive étaient en baisse partout. La baisse des prix des exportations à destination du Mexique s'inscrivait donc simplement dans une tendance internationale. Or la réaction de Fortuny face à cet état de choses a en fait été d'augmenter ses prix de 34 pour cent. En outre, les données sur les prix de Fortuny jusqu'à la fin de 2001 reposent toutes sur les ventes de son "prédécesseur", Formex Ybarra, à Distribuidora Ybarra, société à laquelle il était lié. En tant que tels, ces éléments ne peuvent donc pas être considérés comme une base fiable permettant de procéder à des comparaisons avec les prix de l'huile d'olive importée.

35. L'examen par le Ministère de divers indices de dommage énumérés à l'article 15.4 est systématiquement compromis par sa décision d'utiliser des données pour des périodes de neuf mois sur plusieurs années consécutives. Le Mexique tente de justifier l'utilisation d'une période couverte par l'enquête de neuf mois en disant que l'utilisation de cette période n'a pas entraîné de distorsion des renseignements. Cependant, outre le fait que cette période a été suggérée par le requérant, aucune explication n'a été fournie au sujet de l'exclusion de données relatives à plusieurs mois de l'année, et le Ministère s'est parfois senti obligé d'étayer ses conclusions en se référant à des chiffres portant sur l'année toute entière.

36. Le Mexique dit que l'absence de disposition explicite dans l'*Accord* signifie qu'un Membre n'a aucune obligation quant au choix de la durée de la période couverte par l'enquête. En revanche, comme l'Organe d'appel l'a confirmé dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, le critère de l'"examen objectif" énoncé à l'article 15.1 régit tous les aspects de la détermination de l'existence d'un dommage. Dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping concernant le riz*, l'Organe d'appel a appliqué ce principe au choix de la période couverte par l'enquête, et il a constaté que l'utilisation de périodes de six mois ne donnait pas une idée exacte et impartiale de ce qui était examiné. Le rapport récent du Groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique – Tubes et tuyaux* vient renforcer cette conclusion: le Groupe spécial a déclaré que "faute de motif valable pour avoir procédé ainsi, un examen fondé sur un ensemble incomplet de données proposé par le requérant ne [pouvait] pas, en principe, constituer un examen objectif des éléments de preuve positifs".

37. Dans leur première communication écrite, les CE ont énuméré une série de facteurs de causalité, connus des autorités mexicaines, qui n'avaient pas été examinés, ou ne l'avaient pas été de manière adéquate. Le Mexique a fait ressortir que les prix pratiqués pour l'huile importée des CE étaient même inférieurs au coût de production de Fortuny. Or, il s'est contenté d'imputer cela aux effets du subventionnement sur les prix des exportations communautaires.

38. D'après la lecture de la première communication écrite du Mexique, il est plus facile de comprendre les raisons des coûts élevés de Fortuny. L'article paru dans *Claridades Agropecuarias* précise que la majeure partie de la récolte d'olives du Mexique sert à la production d'olives de table. Les oléiculteurs mexicains ont donc de réelles possibilités de choix s'agissant des acheteurs, et les sociétés comme Fortuny, qui envisagent de produire de l'huile d'olive, disposent d'un critère objectif pour calculer le coût de leur matière première de base. De plus, les variétés d'olives en question se prêtant à ces deux utilisations ne sont pas destinées spécifiquement à la production d'huile, et leur rendement en huile (16 pour cent) est relativement faible. Ces considérations concernant les coûts n'ont pas été examinées dans l'enquête du Ministère. De surcroît, les coûts de production ne sont pas les seuls à ne pas avoir été abordés par les autorités; les incidences des coûts d'exploitation élevés de Fortuny et Ybarra n'ont pas été pris en compte non plus.

39. La question des coûts semble aussi intervenir dans un autre aspect de la causalité. À côté de la chute catastrophique de ses ventes, l'événement le plus important dans l'histoire de Fortuny au cours de la période examinée par le Ministère est la rupture de ses arrangements avec Distribuidora Ybarra. Cette rupture a entraîné la perte non seulement du réseau de distribution et des relations avec les détaillants, mais aussi de la marque Ybarra. En ce qui concerne la marque, le Ministère semble avoir prêté une attention très superficielle à ce qui paraît avoir été un facteur primordial. En effet, il n'a pas fait mention d'une étude importante sur la commercialisation de l'huile d'olive au Mexique effectuée par le Conseil oléicole international en 2001 qui montrait que la marque Ybarra jouissait d'une très grande notoriété au Mexique.

40. Le Mexique souligne que Distribuidora Ybarra a cessé de s'approvisionner auprès de Fortuny parce que l'huile d'olive importée des CE était meilleur marché. Or, les investigations du Ministère n'ont pas montré quel rapport existait entre les prix de l'huile du "prédécesseur" de Fortuny, Formex Ybarra, et ceux de l'huile importée en provenance des CE. Le Ministère semble avoir présumé que l'avantage des importations en matière de prix était un fait récent qui se trouvait coïncider avec le départ de Fortuny. Or, le seul fait nouveau clairement établi a été la séparation entre Fortuny et son seul client, Distribuidora Ybarra. Il est tout à fait possible que cet événement ait amené Distribuidora Ybarra à regarder ses coûts de plus près et à prendre une décision plus réaliste en ce qui concerne ses achats. Par ailleurs, c'est au moment précis où elle perdait son distributeur et la précieuse marque que Fortuny a décidé de relever ses prix de 34 pour cent.

ANNEXE D-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DU MEXIQUE – PREMIÈRE RÉUNION

(26 juin 2007)

1. Comme il est indiqué dans la première communication écrite du Mexique, l'enquête en matière de subventions a débuté le lendemain de la publication de la décision relative à l'ouverture de l'enquête, au *Diario Oficial de la Federación* du 16 juillet 2003, et non le 2 juillet comme l'indiquent les CE. En conséquence le Mexique, ayant envoyé l'invitation relative à la tenue de consultations aux CE le 4 juillet (comme elles-mêmes le reconnaissent), a agi conformément aux dispositions de l'article 13.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). Nous estimons donc que l'allégation des CE est dénuée de fondement.

2. Pour ce qui est des violations alléguées des articles 11.4 et 16.1 de l'Accord SMC par le Mexique, dans le cadre de la reconnaissance de Fortuny en tant que producteur national et de l'examen du degré de soutien de la branche de production nationale, nous réaffirmons que le Ministère de l'économie a considéré que Fortuny était un producteur national d'une manière compatible avec l'Accord SMC car il n'y a pas, selon le Mexique, de raison valable de soutenir qu'un producteur national n'existe pas pour la simple raison qu'il a suspendu momentanément ses activités (suspension qui était au reste liée aux importations déloyales), alors qu'il possède des moyens de production suffisants pour les reprendre et qu'en outre il n'existe pas de données de fait ou d'éléments juridiques laissant penser que la société a cessé d'exister en tant que personne morale. Nous rappelons que, selon l'affaire *Mexique – Sirop de maïs*, les articles d'un accord doivent être interprétés de manière raisonnable, et pas nécessairement littérale.

3. Nous estimons que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas l'obligation de s'en tenir aux termes de la demande. Ainsi, le fait que Fortuny a demandé l'ouverture de l'enquête pour cause de retard important ne constitue pas une violation de l'Accord SMC puisque celui-ci ne contient pas d'obligation en ce sens. À cet égard, nous renvoyons aux raisons que le Mexique a exposées dans sa première communication écrite pour expliquer que quand un accord de l'OMC est muet sur un point particulier, c'est qu'il y a une raison, sans quoi les négociateurs l'auraient expressément indiqué dans l'accord en question. Le Mexique a décidé d'ouvrir l'enquête parce qu'il disposait d'éléments objectifs concernant le dommage au sens général de la note de bas de page 45 de l'Accord SMC. Ainsi, au cours de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête a établi que le type de dommage subi par la branche de production nationale était un dommage important. En fait, les exportateurs européens eux-mêmes étaient du même avis que l'autorité chargée de l'enquête car ils avaient indiqué que la situation de la branche de production nationale correspondait davantage au cas du dommage important qu'au cas du retard important, puisqu'il ne s'agissait pas d'une nouvelle branche de production.

4. En ce qui concerne la représentativité de la branche de production nationale et l'examen du degré de soutien, il importe de réaffirmer que le Ministère de l'économie disposait d'éléments suffisants lui permettant de conclure que Fortuny représentait 100 pour cent de la production nationale du produit identique ou similaire à celui qui était visé par l'enquête. Fortuny a fourni des renseignements sur son statut de producteur et sur la branche de production dans sa totalité (données relatives à la production, à la capacité installée, à l'emploi, etc.). Le fait que la société produisait 100 pour cent de la production nationale a été corroboré par divers documents, dont une publication

spécialisée du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation du gouvernement fédéral mexicain, qui est un document de référence fiable pour les questions agricoles ainsi que par la déclaration du Secrétariat au développement de l'agriculture de l'État de Basse-Californie, indiquant que le requérant possédait une capacité productive installée.

5. Ainsi, ayant établi que Fortuny était un producteur national, et disposant des éléments démontrant que la société représentait 100 pour cent de la production d'huile d'olive au Mexique, le Ministère de l'économie a déterminé à bon droit que Fortuny constituait la branche de production nationale toute entière et disposait donc de la représentativité et du degré de soutien requis pour l'ouverture d'une enquête en matière de subventions.

6. Contrairement à ce que font valoir les CE, l'autorité mexicaine chargée de l'enquête s'est conformée à ses obligations au titre de l'article 13 b) i) de l'Accord sur l'agriculture. D'une part, la modération visée dans cet article était applicable à l'étape précédant l'ouverture d'une enquête, et l'allégation des CE est donc sans fondement. D'autre part, conformément à l'article 1 f) de l'Accord sur l'agriculture, la clause de paix a expiré le 31 décembre 2003, si bien que, comme elle n'était pas en vigueur au moment où les mesures ont été imposées, elle n'a pas pu être violée.

7. Compte tenu de ces clarifications, nous estimons que le Ministère de l'économie a agi d'une manière compatible avec l'article 13 b) i) en ouvrant l'enquête. La modération n'est pas un critère d'ouverture d'une enquête distinct qui s'applique aux produits agricoles, mais un critère adéquat et raisonnable, qui a été appliqué par l'autorité chargée de l'enquête. Le Ministère de l'économie a même demandé au requérant des renseignements additionnels (par le biais d'une "prevención") avant d'ouvrir l'enquête, pour tenter d'obtenir davantage de données.

8. Par ailleurs, nous estimons qu'il n'est pas contraire à l'article 13 b) i) d'ouvrir une enquête de manière rapide et efficace et que, même si c'était le cas, il est à noter que quatre mois se sont écoulés entre la demande d'ouverture de l'enquête et la publication de l'ouverture de l'enquête, et ce en grande partie à cause de la demande de renseignements additionnels susmentionnée. Nous ne pensons donc pas qu'il y ait eu une précipitation exceptionnelle comme le prétendent les CE.

9. À propos de l'imposition de mesures définitives conformément à l'Accord sur l'agriculture, nous rappelons que les mesures compensatoires ont été imposées sur la base de l'existence d'un dommage important et non d'un retard et nous ne considérons donc pas que l'allégation des CE à cet égard soit pertinente.

10. Nous estimons que les affirmations des CE au sujet des violations alléguées de l'article 12 de l'Accord SMC n'établissent pas non plus *prima facie* l'existence d'une violation de la part du Mexique. D'après les constatations formulées dans l'affaire *Argentine – Carreaux en céramique*, l'objectif de l'article 12.4.1 de l'Accord SMC est de fournir un mécanisme permettant aux parties intéressées d'avoir connaissance des renseignements confidentiels, tout en protégeant les intérêts des parties qui les fournissent. Dans l'enquête sur l'huile d'olive, les parties avaient bien connaissance de ces renseignements et ont donc pu défendre leurs intérêts de manière adéquate. Le cadre juridique mexicain permet aux représentants légaux des parties intéressées d'avoir accès à la totalité des renseignements confidentiels. Cela suffit en soi pour répondre à l'objectif indiqué, comme l'a établi le Groupe spécial dans son rapport sur l'affaire *Mexique – Tubes et tuyaux*, qui a été récemment distribué aux Membres. Au cas où cela ne suffirait pas, il existe des éléments prouvant que les représentants légaux des exportateurs ont effectivement consulté la version confidentielle du dossier administratif, et toute allégation sur ce point est donc dénuée de fondement.

11. En outre, les parties intéressées ont bien fourni des résumés publics des renseignements confidentiels qu'elles ont présentés, si bien que l'allégation des CE au sujet de l'absence de tels résumés est elle aussi dénuée de fondement.

12. En ce qui concerne l'allégation des CE concernant l'article 12.8 de l'Accord SMC, selon les constatations formulées par le Groupe spécial dans l'affaire *Argentine – Carreaux en céramique*, comme il n'existe pas de directive quant à la manière dont l'autorité doit s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de dévoiler les faits essentiels, celle-ci peut le faire de diverses manières. L'autorité mexicaine chargée de l'enquête a divulgué les faits essentiels en les présentant aux parties intéressées dans la décision préliminaire, ce qui est compatible avec ce qui a été indiqué dans le précédent susmentionné. L'allégation des CE sur ce point est donc dénuée de fondement.

13. Les CE font valoir que la durée de l'enquête est incompatible avec l'article 11.11 de l'Accord SMC. Elles prétendent également se disculper du manque de coopération dont elles ont fait preuve, de même que leurs exportateurs, par des affirmations dénuées de fondement.

14. En ce qui concerne la durée de l'enquête, il importe de souligner que le volume des renseignements en jeu représentait une lourde charge pour les parties intéressées, si bien que toutes ont demandé de nombreuses prolongations tout au long de la procédure. L'autorité a accordé presque toutes ces prolongations afin de réunir le plus grand nombre de renseignements possibles et de ne pas porter atteinte à leurs droits de défense. En outre, au vu des renseignements obtenus au cours de l'audition publique, l'autorité a dû demander des renseignements complémentaires aux parties. De même, les exportateurs ont demandé que l'autorité chargée de l'enquête procède à une enquête sur place dans les locaux de Fortuny, laquelle a eu lieu le 19 janvier 2005. Tout cela a entraîné des retards dans la procédure. L'autorité chargée de l'enquête n'a donc fait preuve ni d'inaction, ni de partialité, ni de négligence, bien au contraire. Devant la complexité de l'affaire, elle n'a eu d'autre solution que de proroger le délai pour pouvoir disposer d'une base solide et rendre une détermination appropriée.

15. Les CE reconnaissent qu'elles n'ont pas fourni les renseignements que le Ministère de l'économie leur avait demandés et ajoutent qu'il n'existait pas de raison valable de les demander. Rien ne justifie leur attitude puisqu'en aucun cas elles n'auraient été exemptées de l'obligation de présenter les renseignements demandés. Nous ne sommes pas d'accord avec les CE quand elles disent que "le seul moyen de souligner l'importance des règles de l'Accord SMC" était de refuser de communiquer des renseignements. Il en va de même avec leur allégation selon laquelle communiquer ces renseignements équivaldrait à "tolérer" l'attitude du Ministère de l'économie. Accepter les allégations des CE reviendrait à laisser le contrôle de l'enquête aux parties, ce qui est inadmissible car cela aurait des effets négatifs importants pour le système multilatéral. En outre, l'article 12.7 de l'Accord SMC ne prévoit pas d'exceptions à l'obligation faite aux parties de communiquer les renseignements requis; c'est pourquoi il a été recouru aux "données de fait disponibles", conformément à l'Accord SMC.

16. Le Mexique a donné une explication adéquate et motivée de l'existence de la subvention, de son calcul de l'avantage conféré aux exportateurs d'huile d'olive et de la méthode qu'il a appliquée dans chaque cas particulier, conformément à l'Accord SMC.

17. S'agissant de la subvention en général, nous estimons que l'argument des CE n'a pas de fondement dans l'Accord SMC puisque celui-ci n'oblige pas à effectuer l'analyse de la transmission réclamée. Nous considérons à cet égard que quand un accord de l'OMC est muet sur un point, c'est qu'il y a une raison, comme nous l'avons déjà dit. En outre, le programme de subventions a été notifié en tant que mécanisme d'octroi de subventions au Comité de l'agriculture, et les CE n'ont pas fait valoir que ce programme n'existait pas ou n'était pas en vigueur au cours de la période couverte par l'enquête. Il s'agit donc d'une subvention dont l'existence, l'entrée en vigueur et l'application sont incontestables.

18. À cet égard, le Règlement n° 136/66/CEE indique clairement que la subvention est destinée à favoriser la production d'huile d'olive, et c'est pourquoi l'autorité chargée de l'enquête a considéré que

la subvention était effectivement accordée à la production de ce produit. Il n'y avait donc aucune raison d'analyser la transmission de la subvention.

19. En ce qui concerne le calcul des marges de subventionnement, nous soulignons que bien que l'autorité chargée de l'enquête ait ménagé aux parties la possibilité de proposer des méthodes et de présenter des preuves documentaires, les exportateurs ont refusé de présenter des renseignements pour permettre au Ministère de l'économie d'effectuer les ajustements qu'ils avaient eux-mêmes demandés, d'où le rejet de leur requête. Pourtant, bien que les exportateurs n'aient pas présenté de renseignements ni de méthode, le Ministère de l'économie a décidé de calculer un coefficient d'ajustement qui reflétait la part en pourcentage de l'huile d'olive subventionnée dans la structure des coûts de production de l'huile d'olive, sur la base des données de fait disponibles.

20. Par ailleurs, en ce qui concerne la comparaison entre le montant de la subvention et les prix de vente départ usine des exportateurs, il importe de relever que le Ministère de l'économie a établi des marges de subventionnement unitaires (dollars/kg) et que quand on calcule ce genre de marge, l'utilisation de prix à l'exportation départ usine ou c.a.f. ne modifie pas le résultat.

21. À propos du dilemme allégué que posait aux exportateurs la présentation des renseignements demandés par l'autorité chargée de l'enquête, et de l'allégation selon laquelle ils ne les ont pas présentés parce que la date limite de clôture de l'enquête était dépassée, nous réaffirmons que nous ne voyons pas en quoi cela pourrait justifier valablement le fait de ne pas coopérer.

22. En ce qui concerne la détermination selon laquelle Fortuny était le seul producteur national, il nous paraît important de relever que, comme il est dit dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5)*, l'examen des conclusions de l'autorité chargée de l'enquête doit être fondé sur les renseignements contenus dans le dossier, ainsi que sur les considérations exposées par l'autorité dans ses décisions. Il nous paraît donc important que l'analyse de ces aspects soit axée sur les éléments de preuve versés au dossier et que l'on détermine sur cette base si l'autorité chargée de l'enquête a pu raisonnablement arriver aux conclusions qu'elle a rendues. Les CE n'ont pas établi *prima facie* l'existence d'une violation de la part du Mexique et nous demandons donc que leur allégation soit rejetée. De plus, il ressort des démarches du Ministère de l'économie et des éléments de preuve dont il disposait que Fortuny était le seul producteur national.

23. Dans la décision finale, il est clairement expliqué pourquoi il a été confirmé que Fortuny satisfaisait aux prescriptions en matière de représentativité et de légitimité applicables à la demande d'ouverture de l'enquête. La décision indique également les efforts faits par l'autorité afin d'enquêter sur l'existence d'autres producteurs nationaux.

24. Par ailleurs, il est erroné de dire que le Ministère de l'économie a fait abstraction de la production artisanale parce qu'elle n'était pas distribuée par les mêmes canaux que les importations. Le Ministère n'a pas fait abstraction de la production artisanale. Ce qui s'est passé, c'est qu'il n'a pas pu constater l'existence de producteurs autres que Fortuny, artisanaux ou non. Il est parvenu à cette conclusion après avoir analysé les réponses aux demandes de renseignements que l'autorité chargée de l'enquête avait adressées à diverses entités, en leur demandant d'identifier tout producteur national d'huile d'olive. Les recherches n'ont jamais été limitées aux fabricants dont la production était commercialisée par les mêmes canaux que les produits importés. Tous les moyens possibles ont été utilisés pour recueillir des données, mais sans succès.

25. Les CE ont présenté des données de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture selon lesquelles la production mexicaine atteignait à peine 200 tonnes, chiffre compatible avec la production de Fortuny. De plus, dans les données sur le marché mondial présentées par les associations d'exportateurs ASOLIVA et ASSITOL, le Mexique n'est pas mentionné comme

producteur d'huile d'olive. Tout cela confirmait aussi indirectement que le seul producteur mexicain était le requérant.

26. Ainsi, le Ministère de l'économie a obtenu des renseignements des parties intéressées, d'organismes gouvernementaux et de nombreuses entités qui n'étaient pas partie à l'enquête, et toutes ces données ne lui ont pas permis d'inférer l'existence d'autres producteurs nationaux. Tous les éléments de preuve l'ont amené à considérer que la branche de production était constituée par Fortuny. Les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête ont donc été fondées sur un examen objectif des données disponibles, d'une manière compatible avec l'article 15 de l'Accord SMC. L'autorité chargée de l'enquête ne s'est pas attachée à déterminer ce qui était arrivé à Fortuny avant la période couverte par l'enquête. Le dommage important est l'impossibilité de reprendre ses activités du fait des importations subventionnées.

27. Enfin, en ce qui concerne la pertinence de l'élément production pour déterminer s'il existe ou non un producteur, nous renvoyons aux considérations exposées dans notre première communication écrite, où nous expliquons les raisons qui font que Fortuny était bien un producteur national.

28. Par ailleurs, en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage, nous observons que l'examen a été divisé en trois parties: a) la nature et l'existence du dommage allégué; b) l'examen des volumes et des prix; et c) la détermination de l'existence d'un dommage important.

29. En ce qui concerne la nature et l'existence du dommage allégué, nous renvoyons tout d'abord à ce que nous avons déjà dit, à savoir que l'enquête a été ouverte sur la base de la définition du dommage au sens général de la note de bas de page 45 de l'Accord SMC, ce qui selon nous est tout à fait valable.

30. Cela dit, nous réaffirmons que l'autorité chargée de l'enquête a établi ses déterminations, aussi bien provisoire que définitive, sur la base d'une analyse du dommage important, puisqu'il ne s'agissait pas d'une branche de production nouvelle mais d'une branche de production qui existait depuis plusieurs décennies et avait suspendu ses activités, et qui se trouvait dans l'impossibilité de les reprendre à cause des importations subventionnées. Comme nous l'avons déjà dit, les exportateurs eux-mêmes ont fait valoir que la situation de la branche de production nationale correspondait plus au cas de dommage important qu'à celui de retard.

31. Il semblerait qu'en disant que le dommage s'était produit longtemps avant la période couverte par l'enquête, les CE présument que le dommage causé à la branche de production nationale est la suspension des activités de Fortuny, ce qui, nous tenons à le souligner, est incorrect. Le Ministère de l'économie a établi que le dommage était l'empêchement pour la branche de production nationale de reprendre ses activités. La suspension des activités de production était un événement survenu pendant la période analysée aux fins de la détermination du dommage, et elle était pertinente aux fins de l'analyse du dommage important, mais cela ne signifie pas que l'autorité chargée de l'enquête avait déterminé l'existence d'un retard important, contrairement à ce qu'ont affirmé les CE. À cet égard, le Ministère de l'économie n'a jamais établi de détermination concluant simultanément à l'existence d'un dommage et d'un retard importants.

32. En ce qui concerne l'examen des volumes et des prix, il nous paraît important de souligner que les CE n'avancent pas d'allégation en tant que telle au sujet des volumes d'importation et n'établissent donc pas *prima facie* l'existence d'une violation.

33. En ce qui concerne l'examen des prix, l'autorité mexicaine chargée de l'enquête a constaté que les prix du produit subventionné avaient baissé au cours des deux premières années de la période couverte par l'analyse aux fins de la détermination du dommage, et qu'ils avaient augmenté après que Fortuny eut suspendu ses activités de production. À cet égard, il a été procédé à un examen objectif

fondé sur des éléments de preuve positifs de l'effet des importations subventionnées sur les prix, qui a montré que les prix de ces importations étaient même inférieurs aux coûts de production nationaux, le tout sur la base de renseignements pertinents. La subvention explique dans une large mesure la différence par rapport aux coûts et aux prix nationaux réels enregistrés pendant la période analysée.

34. Par ailleurs, l'autorité chargée de l'enquête a tiré des renseignements des prix réels communiqués par Fortuny, qui ont été confirmés par les données fournies par Distribuidora Ybarra, principal client de Fortuny. Distribuidora Ybarra a déclaré avoir cessé d'acheter au producteur national pour des raisons de prix, ce qui renforce les éléments de preuve de l'existence d'une sous-cotation des prix.

35. En ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage important, l'examen qui a permis à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer l'existence d'un tel dommage a porté sur trois ans, dont la période couverte par l'enquête aux fins de la subvention. Dans l'analyse des tendances et de la performance des facteurs pertinents, on a pris en compte des données mensuelles et annuelles de façon à se faire une idée plus précise de la situation et on a aussi examiné, conformément à l'article 15.4 de l'Accord SMC, les effets réels et potentiels des importations sur la branche de production nationale.

36. En ce qui concerne la performance de la production nationale, elle doit être évaluée de manière intégrale et pas simplement au moyen de comparaisons d'une année avec une autre. Ainsi, nous observons qu'il y a eu une baisse continue des indicateurs de production du requérant, ce qui confirme que les importations subventionnées en provenance des CE ont aggravé la situation de la branche de production nationale au point de la contraindre à interrompre ses activités et même de l'empêcher de les reprendre.

37. Quant à l'utilisation de périodes de neuf mois par année pour l'examen du dommage, les CE n'ont pas établi *prima facie* l'existence d'une violation de la part du Mexique, et se sont bornées à dire que cette méthode avait compromis l'objectivité de l'examen du dommage. À cet égard, l'Accord SMC n'établit pas de directives quant au laps de temps à prendre en compte pour cette analyse, et nous estimons donc qu'il ne peut pas y avoir violation de l'Accord SMC.

38. Il y a lieu de préciser qu'il est faux de dire que l'autorité chargée de l'enquête a analysé uniquement des renseignements portant sur une période de neuf mois par année. Le Ministère de l'économie a évalué les données concernant les tendances au niveau mensuel ou annuel, de janvier 2000 à novembre 2003, voire au-delà. Selon nous, cela n'affecte en rien l'objectivité de l'analyse du dommage.

39. En ce qui concerne l'analyse de non-imputation du dommage, il suffit de parcourir la décision finale pour constater que l'on a pris en compte des raisons d'ordre quantitatif et qualitatif pour établir que les autres facteurs n'étaient pas la cause du dommage subi par la branche de production nationale; les arguments des CE n'établissent donc pas *prima facie* l'existence d'une violation de la part du Mexique.

40. Par ailleurs, la société d'importation Distribuidora Ybarra a fourni des éléments au Ministère de l'économie pour lui permettre de déterminer si certains des facteurs mentionnés par les CE causaient un dommage au producteur national. En particulier, elle a indiqué qu'elle avait cessé d'acheter le produit de Fortuny pour des raisons de prix. Ainsi, le problème ne tenait pas à la perte alléguée d'un réseau de distribution, ni à des difficultés d'approvisionnement ou à la qualité du produit, mais aux faibles prix de l'huile européenne.

41. En ce qui concerne la perte de la marque espagnole Ybarra, les importateurs comme les exportateurs ont présenté une "*étude de marché*" pour étayer leur allégation. Après avoir examiné

ladite étude, le Ministère de l'économie a estimé qu'elle ne suffisait pas à démontrer que la perte de la marque était une cause de dommage, parce qu'elle témoignait simplement du niveau d'identification de la marque par les consommateurs et non de la préférence pour cette marque par rapport à d'autres. Au reste, la préférence pour la marque Ybarra aurait également influé sur la part de marché des autres marques européennes, ce qui n'était pas le cas. En conséquence, le Ministère de l'économie a rejeté l'allégation de ces parties intéressées.

42. En ce qui concerne la méfiance alléguée du consommateur à l'égard du produit de Fortuny, et sachant que l'argument invoqué par Distribuidora Ybarra pour cesser d'acheter l'huile de Fortuny était le prix et non des problèmes tenant aux préférences des consommateurs, il était manifeste que ce n'était pas non plus une cause de dommage pour le requérant. Pour ce qui est des coûts élevés allégués de Fortuny, le Ministère de l'économie non seulement les a analysés mais il a en outre examiné plusieurs facteurs additionnels. La décision finale indique la manière dont on a pris en compte les coûts de production pour déterminer si la reprise des activités était économiquement faisable. La conclusion présentée à la fin de l'analyse de faisabilité est que les importations subventionnées en provenance des CE se vendent au Mexique à des prix peu élevés et que c'est ce qui empêche Fortuny de reprendre ses activités, conclusion qui concorde avec les renseignements communiqués par Distribuidora Ybarra évoqués plus haut.

43. Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête non seulement a analysé les facteurs indiqués par les CE mais a aussi examiné tous les aspects dont elle pensait qu'ils auraient pu influencer sur la situation de la branche de production nationale; l'argument des CE est donc dénué de fondement.

ANNEXE D-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DEUXIÈME RÉUNION

(13 octobre 2007)

1. Les CE s'emploieront principalement dans leur deuxième déclaration orale à répondre au moyen de défense évasif invoqué par le Mexique dans sa deuxième communication écrite.
2. En ce qui concerne l'allégation relative à l'article 13.1 de l'*Accord SMC*, contrairement à ce que suggère le Mexique, les CE ne laissent pas entendre que l'*Accord* devrait être interprété d'une manière qui permettrait à un Membre exportateur de bloquer une enquête en refusant de participer aux consultations. La référence faite à la diligence à l'article 13.3 rend une telle interprétation impossible. Quoi qu'il en soit, les CE n'ont pas refusé de participer aux consultations préalables à l'ouverture de l'enquête sur l'huile d'olive. Au contraire, elles ont accepté très vite, seulement trois jours après avoir reçu l'invitation du Ministère de l'économie.
3. S'agissant de la date d'ouverture de l'enquête, le Mexique accuse les CE d'avoir fondé leurs arguments sur une simple assertion. Toutefois, dans la note de bas de page 37, l'*Accord SMC* fournit une définition du terme "ouverte" et, dans leur première déclaration orale, les CE ont expliqué en détail pourquoi, dans les procédures mexicaines, l'action qui répondait très précisément à cette définition était la signature du Ministre.
4. Enfin, le Mexique fait valoir que, selon l'interprétation des CE, une enquête serait ouverte dès lors que l'autorité chargée de l'enquête entreprendrait une quelconque démarche. Toutefois, la relation entre une action administrative subsidiaire concernant la plainte et l'ouverture de l'enquête n'est pas une question pertinente pour le présent différend. Dans l'affaire qui nous occupe, l'ouverture de l'enquête a été décidée par le Ministre, qui occupe le plus haut poste au Ministère de l'économie, quand il l'a signée le 2 juillet 2003.
5. La deuxième allégation des CE est que le Ministère de l'économie n'a pas déterminé que la demande présentée par Fortuny était présentée "par la branche de production nationale ou en son nom", ce qui était contraire à l'article 11.4 de l'*Accord SMC*.
6. Les CE notent que le Mexique continue de confondre le sens de l'article 11.4 (critère de représentativité au stade de l'ouverture de l'enquête), qui est pertinent dans le cadre de la présente allégation, et celui de l'article 16.1 (définition de la branche de production nationale). Par suite de cette confusion, il dit que l'expression branche de production nationale "désigne deux choses" et qu'il existe deux manières de s'acquitter de l'obligation d'examiner la branche de production nationale. Or, cette interprétation est erronée puisque l'article 11.4 prescrit clairement que l'autorité chargée de l'enquête détermine le degré de soutien de la branche de production nationale avant l'ouverture de l'enquête. L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas uniquement s'appuyer sur les renseignements fournis dans la demande de la branche de production nationale, comme l'a fait en l'espèce le Ministère de l'économie. L'analyse exposée dans la deuxième communication écrite du Mexique se réfère à la période couverte par l'enquête et ne peut donc pas remédier aux carences observées au stade de l'ouverture de l'enquête.

7. Le Mexique continue de critiquer l'affirmation des CE selon laquelle la production est au cœur du concept de "branche de production" dans l'*Accord*. Loin d'être une simple assertion, comme le Mexique l'a allégué, cette affirmation a été étayée par une analyse attentive des termes de l'*Accord*.

8. Le Mexique tente d'utiliser la notion de retard important comme moyen d'attaquer les affirmations des CE, alors qu'il reconnaît que l'affaire analysée porte sur le dommage important. En particulier, il fait valoir que la notion de création implique le démarrage d'une entreprise plutôt que son installation sur une base solide. Il donne une définition du terme espagnol "establecer" (établir) à l'appui de son point de vue. Toutefois, l'interprétation des CE est également étayée par un dictionnaire espagnol faisant autorité, le "María Moliner", qui définit "establecer" comme "dejar puesta una cosa en un sitio para que permanezca y realice su función en él" (mettre une chose en place pour qu'elle y demeure et y remplisse ses fonctions). En outre, le terme "establecimiento" (établissement) est défini comme un "local en que se desarrolla una actividad [...] industrial" (locaux dans lesquels a lieu une activité industrielle). Les deux termes "establecer" et "establecimiento" viennent du mot latin "stabilire", qui est lié à la notion de stabilité, chose qu'il est très difficile de trouver dans les activités de Fortuny.

9. Le fait qu'il peut être difficile d'appliquer la notion aux situations dans lesquelles une branche de production subit des fermetures temporaires n'amointrit en aucune façon la validité du concept proposé par les CE. Les situations limites sont le quotidien de la justice. Elles existeraient aussi si l'on appliquait le critère proposé par le Mexique.

10. Le Mexique affirme que, tel qu'il est interprété par les CE, l'*Accord SMC* ne fournirait pas de mesure corrective pour les sociétés dans la situation de Fortuny. Cet argument ne tient pas compte de la possibilité offerte par l'*Accord SMC* d'ouvrir une enquête d'office.

11. La troisième des allégations formulées par les CE concerne l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture*.

12. Les CE allèguent, premièrement, que le Mexique n'aurait pas dû prendre en considération une plainte fondée sur la notion de retard important. La réponse du Mexique est que, bien que Fortuny ait fondé sa demande sur une allégation de retard important, le Ministère de l'économie n'a pas précisé sur lequel des trois types de dommage il s'appuyait en ouvrant l'enquête. Cependant, le Ministère avait l'obligation de ne pas ouvrir une enquête à moins d'avoir des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dommage. Il ne doit pas lui être permis d'invoquer son propre manquement aux règles pour échapper à d'autres obligations et, par conséquent, il faut considérer qu'il a ouvert l'enquête sur la base, quelle qu'elle soit, qui était invoquée, en l'espèce le retard important. Le Mexique dit que les constatations de l'autorité chargée de l'enquête ne sont pas limitées au type particulier de dommage spécifié par le plaignant. Toutefois, là n'est pas la question en l'espèce. La question est plutôt celle du lien entre le type de dommage identifié dans la plainte et celui qui a été invoqué comme base de l'ouverture de l'enquête.

13. Deuxièmement, le Mexique reproche aux CE de n'avoir pas fourni une définition globale de la "modération". Le terme "modération" était celui que les rédacteurs ont utilisé et on peut supposer qu'ils pensaient que c'était un terme adéquat, si non ils auraient ajouté une définition (comme ils l'ont fait, par exemple, concernant la notion de dommage). Le *New Shorter Oxford Dictionary* définit "restraint" (modération) par référence au verbe "to restrain" (modérer), qui signifie "hold back or prevent from some course of action" (faire obstacle à une certaine ligne d'action ou empêcher cette ligne d'action) ou "restrict, limit" (restreindre, limiter).

14. Le Mexique répète que la "modération" est le critère même qui s'applique à l'ouverture de toutes les enquêtes. Les CE ont déjà fait référence à la doctrine de "effet utile", et le Mexique n'a pas donné d'explication quant à la raison pour laquelle cette doctrine ne devrait pas s'appliquer dans le

présent contexte. Il doit y avoir des circonstances dans lesquelles la "modération" pourrait avoir pour effet d'interdire une enquête qui aurait sinon pu être ouverte. Le Mexique ne tente pas de montrer en quoi sa décision d'ouvrir l'enquête répondait à un critère de modération.

15. Enfin, il apparaît que le Mexique fait valoir que le non-respect du critère de modération n'a eu aucun effet sur l'enquête dans son ensemble. Cela est en totale contradiction avec le droit et la pratique de l'OMC, comme cela est démontré par des affaires comme *Guatemala – Ciment II* et *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, dans lesquelles les Groupes spéciaux ont condamné des déterminations antidumping en raison d'infractions aux règles relatives à l'ouverture de l'enquête.

16. Les allégations relevant du quatrième point soulevé par les CE comprennent aussi deux volets. La première des allégations concerne l'article 12.4.1 et le fait que le Mexique n'a pas communiqué des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels fournis aux autorités chargées de l'enquête.

17. Bien que le Mexique reproduise dix paragraphes du rapport sur l'affaire *Mexique – Tubes et tuyaux* pour étayer ses arguments, le paragraphe 7.398 du rapport réfute son affirmation selon laquelle donner accès au dossier confidentiel permet de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 12.4.1. Le Mexique l'a finalement admis dans sa deuxième communication écrite.

18. Le résumé fait par le Mexique des décisions du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* omet le fait décisif suivant: le Groupe spécial avait constaté que les résumés non confidentiels satisfaisaient aux prescriptions de l'Accord parce que des raisons suffisantes avaient été données pour justifier l'exclusion des résumés des renseignements confidentiels. De telles raisons n'ont pas été données dans la présente enquête. Les CE n'allèguent pas que le Ministère de l'économie a accordé à tort le traitement confidentiel. Ce qu'elles affirment, c'est qu'en accordant un tel traitement, le Ministère de l'économie n'a pas fourni de résumés non confidentiels. Les questions de l'accès aux renseignements non confidentiels et aux renseignements confidentiels sont tout à fait distinctes. De surcroît, contrairement à ce que le Mexique cherche à faire croire, le Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* n'a rien dit qui donnait à penser que l'accès aux renseignements confidentiels compenserait le fait de ne pas fournir de résumés non confidentiels (ou de ne pas expliquer pourquoi ils ne pouvaient pas être fournis). En outre, contrairement à ce qu'affirme le Mexique, un très grand nombre de renseignements ont été supprimés dans les versions non confidentielles mises à disposition par le Ministère de l'économie.

19. La véritable question n'est pas de savoir comment les parties intéressées ont présenté les renseignements, mais si le Ministère a veillé à ce que des résumés non confidentiels soient dûment fournis, et celui-ci a complètement échoué à cet égard. Dans les cas où le Mexique a fourni des versions non confidentielles des documents, elles ne satisfont pas à la prescription de l'article 12.4.1 parce qu'elles ne comportent pas de résumés non confidentiels des renseignements confidentiels.

20. Les arguments que le Mexique avance dans sa deuxième communication écrite concernant l'article 12.8 ne font que reprendre ce qu'il avait dit auparavant et les CE n'ajouteront donc rien à leurs précédentes remarques.

21. La cinquième des allégations des CE en matière de procédure concerne le non-respect du délai de 18 mois fixé par l'article 11.11 de l'Accord SMC. Dans sa deuxième communication écrite, le Mexique n'ajoute rien à ses précédentes observations sur cette question, si ce n'est qu'il accuse les CE d'essayer de trouver des excuses pour n'avoir pas coopéré concernant l'enquête et éviter ainsi l'application des "données de fait disponibles" par l'autorité chargée de l'enquête. Mais les CE n'ont pas choisi de formuler une allégation contre le Mexique concernant l'utilisation des "données de fait disponibles".

22. La première des allégations portant sur les règles de fond de l'*Accord SMC* concerne l'existence d'un subventionnement et le calcul de l'avantage prétendument reçu par l'huile d'olive importée. Là encore, la façon dont le Mexique traite cette question consiste à répéter ses observations antérieures. S'agissant du but de la subvention, les CE souligneront une fois de plus qu'il est inutile de déterminer si la subvention initiale a été accordée pour les olives ou pour l'huile d'olive. La question essentielle est de savoir si l'huile d'olive importée était une importation subventionnée. Les CE ont déjà montré qu'étant donné la transformation du produit et les transferts dans des conditions d'égalité qui interviennent dans son passage de l'olivier à l'importation, il n'était pas justifié que le Ministère de l'économie suppose qu'il y avait transmission de la subvention et il aurait dû procéder à une enquête appropriée sur la question.

23. Le Mexique conteste l'invocation par les CE des articles 1^{er} et 14 de l'*Accord SMC* en tant que fondement de leurs allégations. Les CE ont pleinement expliqué leur choix dans leur réponse à la question n° 46 du Groupe spécial.

24. Le Mexique cherche à brouiller les cartes avec des sujets de controverse superficiels concernant le calcul de la subvention et le calcul de l'avantage mentionnés à l'article 14. Les CE allèguent que le Ministère de l'économie n'a pas expliqué comment il avait calculé l'avantage conféré au bénéficiaire, ce qui est contraire à l'obligation énoncée à l'article 14. Toutefois, conformément à la pratique des organes de règlement des différends de l'OMC dans les cas où une allégation d'infraction au fond est couplée avec une allégation de manquement à l'obligation d'expliquer ou de rendre public le point en cause, les CE se sont attachées à l'infraction au fond, à savoir le fait de n'avoir pas examiné la question de la transmission lors du calcul du montant (le cas échéant) à hauteur duquel l'huile d'olive importée était subventionnée.

25. Enfin, le Mexique se plaint que les CE n'ont pas expliqué en quoi le Ministère de l'économie n'avait pas opéré les ajustements appropriés. Or, les CE ont traité cette question de façon exhaustive dans leur première communication écrite.

26. S'agissant de la question de la branche de production nationale, le Mexique tente de justifier la constatation du Ministère de l'économie selon laquelle Fortuny constituait la totalité de la branche de production d'huile d'olive mexicaine. Les CE ont montré que le Ministère n'avait pas pris les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour déterminer l'étendue de la branche de production nationale et, en particulier, n'avait pas tenu compte des éléments de preuve de l'existence de producteurs autres que Fortuny.

27. Ainsi, le Mexique essaie de justifier l'enquête menée par le Ministère de l'économie sur Maprinsa et ses fournisseurs. Le Ministère a demandé à Bufete Químico de contrôler un échantillon d'une seule des deux huiles d'olive supposées de Maprinsa et a constaté qu'il s'agissait en fait d'huile de colza. Il en a conclu que Maprinsa ne commercialisait pas d'huile d'olive, bien que l'un des fournisseurs de Maprinsa, Olivarera Tulyehualco, l'ait informé qu'il se procurait de l'huile d'olive en Basse Californie. Le Ministère a fait entièrement abstraction de ces renseignements. Le Mexique déclare que Olivarera Tulyehualco fournissait de l'huile de colza à Maprinsa. C'est une affirmation complètement nouvelle car, dans la décision finale, le Ministère disait que Olivarera Tulyehualco avait fait savoir qu'il n'était pas producteur d'huile d'olive et qu'il effectuait l'embouteillage du produit visé par l'enquête, à savoir l'huile d'olive et non l'huile de colza.

28. S'agissant de la société Llanos de San Francisco, le Ministère de l'économie a fait preuve de négligence en ne procédant pas à des investigations concernant ses activités pendant la période couverte par l'enquête. Le Mexique cite le périodique *Claridades Agropecuarias* comme si les déclarations qu'elle contenait étaient toujours irréfutables. Cependant, il est évident que les renseignements figurant dans l'article sont en grande partie empiriques et qu'ils semblent parfois peu plausibles.

29. S'agissant de la question de l'enregistrement auprès de l'organisation de producteurs, l'ANIAME, dont la liste concernant l'huile d'olive n'incluait que Fortuny, le Ministère de l'économie a considéré cela comme un élément de preuve de l'existence d'un producteur, mais il n'a pas cherché à savoir si les producteurs étaient partisans de l'enregistrement auprès de l'ANIAME et, ce de fait, la déclaration du Mexique selon laquelle tout producteur d'huile d'olive se serait fait inscrire n'est rien d'autre qu'une affirmation.

30. Le Mexique ne nie pas que le Ministère de l'économie n'a pas contacté les autorités de Sonora, l'un des deux grands États producteurs d'huile d'olive. Toutefois, en se fondant, pour affirmer que la production était faible, sur l'article publié dans *Claridades Agropecuarias*, il choisit de faire abstraction du tableau reproduit à la page 11 de cet article, qui montre que le niveau de la production oléicole de Sonora rivalisait régulièrement avec celui de Basse Californie (4 930 tonnes et 4 127 tonnes, respectivement, en 1999). Le Mexique fait valoir que la production de Sonora ne sert pas à la fabrication d'huile d'olive, mais l'extrait de *Claridades* sur lequel il fonde cette affirmation indique justement le contraire: selon *Claridades*, moins de 5 pour cent des olives sont transformées en olives de table à Caborca, principale région productrice d'olives de Sonora.

31. Les CE ont montré que, contrairement à ce qu'affirmait le Mexique, le Ministère de l'économie disposait d'indications claires de l'existence d'une production d'huile d'olive au Mexique en dehors de Fortuny. Ces éléments de preuve étaient à la disposition du Ministère et ils n'ont pas été exploités. La responsabilité de l'autorité chargée de l'enquête n'est pas simplement d'arriver à une décision raisonnable sur la base du dossier mais aussi de s'assurer que le dossier comporte des éléments de preuve suffisants à l'appui. Le Mexique n'a pas le droit de supposer que Fortuny, dont il admet qu'elle avait une production nulle pendant la période couverte par l'enquête, éclipserait complètement tout producteur pouvant exister.

32. Le Mexique passe des mesures individuelles qui ont ou n'ont pas été prises au cadre juridique qui leur était applicable. Il propose d'assimiler le critère de "proportion majeure" de l'article 16.4 au critère "par la branche de production nationale ou en son nom" de l'article 11.4. Toutefois, il ne présente pas de raisonnement ni de précédent qui étayeraient une telle action.

33. Enfin, le Mexique cherche à justifier rétrospectivement le fait que le Ministère de l'économie s'est appuyé exclusivement sur Fortuny en disant que le chiffre de la production totale d'huile d'olive mexicaine en 2000 était très semblable à celui de Fortuny. En fait, le chiffre fourni par Fortuny est de 742 tonnes, alors que celui qui est donné pour la production est de 1 000 tonnes. Ces seules données auraient dû amener le Ministère à douter que Fortuny soit l'unique producteur. Le chiffre de 1 000 tonnes est donné dans l'article de *Claridades* mais il ne figure pas, comme on aurait pu s'y attendre, dans un tableau comportant les chiffres de la production annuelle et citant une source. Il est utile de rappeler que les statistiques internationales sur l'huile d'olive indiquent une production d'huile d'olive au Mexique de 1 500 tonnes en 2000/2001, 2 000 tonnes en 2001/2002 et 2 500 tonnes en 2002/2003.

34. Dans sa deuxième communication écrite, le Mexique n'a pas grand-chose à ajouter à ses précédentes réponses à l'allégation des CE selon laquelle, sans production, Fortuny ne peut pas constituer une branche de production nationale. La position des CE n'est pas que les sociétés doivent avoir une production pendant toute la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention pour être prises en compte dans la branche de production nationale. Elle est plutôt qu'une société n'ayant pas la moindre production pendant cette période ne remplit pas les conditions requises. Les CE ne nient pas la pertinence des tendances sur la période antérieure à la période couverte par l'enquête. Néanmoins, les seuls éléments de preuve vérifiés de l'existence d'un subventionnement dont disposera l'autorité chargée de l'enquête seront ceux qui se rapporteront à la période couverte par l'enquête et, à moins que les sociétés nationales concernées n'aient une production pendant cette période, l'existence d'un dommage ne pourra pas être démontrée.

35. La troisième des allégations "de fond" concerne la détermination de l'existence d'un dommage. La dernière des affirmations du Mexique sur ce sujet témoigne de la base confuse sur laquelle le Ministère de l'économie a élaboré ses arguments. Ainsi, il apparaît que le Mexique fait valoir que, puisque la notion de "diminution de la production" est l'un des facteurs de dommage énumérés à l'article 15.4 de l'*Accord SMC*, une production nulle devrait donc être prise en compte. Toutefois, l'argument des CE est que si la production est nulle, il ne peut pas y avoir de branche de production au sens de l'*Accord*.

36. Le Mexique demande que le dommage "potentiel" soit examiné, mais il n'explique pas en quoi cette notion est pertinente en l'espèce. Il n'est pas non plus en droit de compléter l'enquête maintenant, parce que le Ministère de l'économie n'a pas formulé de constatations de l'existence d'un dommage potentiel au regard des facteurs énumérés à l'article 15.4.

37. L'explication donnée par le Mexique concernant la décision figurant au paragraphe 7.77 du rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs* n'est pas facile à comprendre. La question était de savoir dans quelle mesure, s'agissant d'une menace de dommage important, des projections de dommage devraient être examinées. Toutefois, la question s'était posée concernant le contenu de la demande d'ouverture d'une enquête, et non le champ de l'enquête elle-même. Le Mexique dit que la décision du Groupe spécial ne visait pas à limiter l'utilisation des projections aux cas de menace de dommage. Toutefois, le Groupe spécial a bien souligné l'importance de l'expérience passée comme source d'éléments de preuve pour les événements futurs et de toute évidence il avait à l'esprit l'utilisation des données relatives à la période couverte par l'enquête. À cet égard, la décision du Groupe spécial est manifestement en contradiction avec l'approche suivie par le Ministère de l'économie.

38. Le Mexique accuse les CE de se contredire en niant l'existence d'un dommage lorsque Fortuny a cessé de produire. C'est dénaturer la thèse des CE, qui est que s'il n'y a pas de production, il n'y a pas de branche de production et, s'il n'y a pas de branche de production, il ne peut pas y avoir de dommage important. Le Mexique affirme aussi que sa production d'huile d'olive a baissé à cause des importations subventionnées, mais le Ministère de l'économie n'a pas établi ce lien de causalité.

39. La dernière allégation concerne l'examen par le Ministère du lien de causalité avec d'"autres facteurs"; le Mexique allègue que les CE ont modifié leur accusation concernant l'examen des facteurs connus et, après avoir dit qu'il n'y avait pas eu d'examen, ils disent que l'examen était inadéquat. La critique est sans importance mais en tout état de cause, elle est fautive. Depuis leur première communication, les CE se sont concentrées sur la question de l'inadéquation.

40. Enfin, le Mexique fait valoir que les "autres facteurs connus" identifiés par les CE n'ont pas eu d'effets sur la branche de production nationale. Cette critique traduit une absence de compréhension de la nature des présentes procédures, dont la fonction est d'examiner la décision prise par le Mexique, non de prendre à nouveau cette décision. Par voie de conséquence, les CE cherchent simplement à établir que les facteurs qu'elles ont identifiés sont des facteurs qui auraient dû être dûment examinés et que le Ministère de l'économie, dans la mesure où il les a seulement examinés, l'a fait de manière inadéquate, de sorte que la détermination qui en a résulté constituait une infraction à l'article 15.5.

ANNEXE D-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION FINALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DEUXIÈME RÉUNION

(13 octobre 2007)

1. Le Mexique n'aurait jamais dû ouvrir cette enquête puisqu'il n'avait pas eu de vérification de la représentativité, qu'il n'avait pas été fait preuve de modération et qu'il n'avait pas été procédé à des consultations préalables à l'ouverture de l'enquête. Par ailleurs, durant l'enquête, outre le flagrant dépassement du délai de 18 mois, le Ministère de l'économie ne s'est pas conformé à ses obligations dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne la détermination de l'existence d'une transmission, d'un dommage et d'un lien de causalité.
2. Les CE ne répéteront pas les arguments qui ont déjà été présentés au Groupe spécial. Ce que nous entendons faire, c'est choisir quelques questions dont nous pensons qu'elles réclament une attention particulière mais qu'elles n'ont pas été suffisamment discutées dans la présente procédure.
3. Premièrement, le Groupe spécial est désormais bien conscient du cours quelque peu curieux qu'a suivi l'enquête sur l'huile d'olive effectuée par le Mexique. Fortuny a déposé sa plainte sur la base d'une allégation de dommage prenant la forme d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale. L'autorité chargée de l'enquête a commencé l'enquête sans savoir clairement si ce qui était en cause était un retard important ou un dommage important. C'est seulement au cours de l'enquête, en particulier dans la décision provisoire, qu'elle a considéré que ce qui s'était produit équivalait à un dommage important plutôt qu'à un retard important. Il est clair qu'une autorité n'a pas la possibilité, pour obtenir ou éviter un résultat particulier, de redéfinir ce résultat au cours de la procédure.
4. Le Mexique cherche à faire passer ses actions pour une question de pouvoir discrétionnaire administratif ou de commodité. Toutefois, ce qui pouvait être commode pour l'autorité chargée de l'enquête et pour le plaignant Fortuny n'était pas commode pour les autres parties ou Membres intéressés. Les exportateurs et les CE se sont employés à défendre leurs intérêts en considérant raisonnablement que ce qui était en cause était un retard important, mais ils ont découvert dans la décision provisoire que la nature du dommage identifié par l'autorité chargée de l'enquête était très différente. Naturellement, ils ont eu la possibilité de traiter la question après la publication de la décision provisoire mais, à ce moment-là, ils avaient consacré beaucoup d'efforts à l'examen d'une question qui s'est avérée dénuée de pertinence.
5. Les CE n'essaient pas de glisser dans la présente procédure une allégation fondée sur le fait qu'il n'a pas été ménagé aux parties la possibilité d'être entendues équitablement pendant l'enquête du Ministère de l'économie. Nous avons choisi délibérément de concentrer nos allégations sur des questions particulières afin de simplifier la procédure. Néanmoins, les conséquences négatives des actions de l'autorité chargée de l'enquête pour les parties intéressées donne plus de relief à l'allégation des CE selon laquelle le Mexique n'a pas dûment ouvert l'enquête parce qu'il n'a pas fait une détermination appropriée de l'existence d'un dommage conformément à l'article 15.4 de l'Accord SMC.

6. Les CE tiennent aussi à ajouter que la confusion faite par le Ministère de l'économie entre le dommage important et le retard important a été entretenue par le Mexique tout au long de la procédure du Groupe spécial.

7. Le deuxième point que les CE aimeraient porter à votre attention dans la présente déclaration finale concerne la documentation fournie par le Mexique pour défendre cette action. Le Mexique a montré une regrettable tendance à présenter des arguments fondés sur des documents qu'il ne produisait pas. C'est seulement en réponse à la demande spécifique du Groupe spécial que nombre de documents pertinents ont été produits.

8. Malheureusement, lorsqu'ils ont été produits, la façon dont ils étaient présentés a rendu la tâche des CE, et celle du Groupe spécial, extrêmement difficiles. Bien que le Mexique ait produit ce qu'il dit être la liste des documents figurant dans le dossier administratif, la signification de bon nombre des éléments de cette liste est obscure. Le problème a été aggravé par le fait que le Mexique n'a établi aucun lien entre les différents documents inclus dans la liste et les pièces qu'il a présentées au Groupe spécial.

9. En outre, certaines des pièces s'avèrent être des collections presque hétéroclites de documents, dont la nature exacte a été quelquefois très difficile à déterminer et, de fait, continue dans certains cas de nous échapper. Nous n'accusons pas le Mexique d'avoir essayé délibérément de créer la confusion, mais il nous faut dire que c'est parfois ce qui a résulté de ses actions.

10. La confusion est aussi un aspect du troisième point que nous souhaitons porter à l'attention du Groupe spécial. En formulant leurs allégations, les CE ont clairement établi une distinction entre les erreurs qui ont été commises par l'autorité chargée de l'enquête lors de l'ouverture de l'enquête, et celles qui se sont produites au cours de l'enquête. De ce fait, les CE ont formulé des allégations distinctes en ce qui concerne le concept de branche de production lorsque la décision d'ouvrir l'enquête est prise, qui est traité à l'article 11.4 de l'*Accord SMC*, et la détermination de l'existence d'un dommage causé à la branche de production formulée dans les constatations de fond de l'autorité chargée de l'enquête. Malheureusement, le Mexique est passé d'une question à l'autre selon que cela s'avérerait mieux servir ses intérêts. Cette distinction entre l'ouverture d'une enquête et l'enquête au fond s'applique également à d'autres aspects des allégations des CE. Ainsi, s'agissant du fait de n'avoir pas fourni de résumés des renseignements confidentiels ou expliqué les raisons de cette omission, les CE ont particulièrement mis l'accent sur les communications présentées par Fortuny à l'autorité chargée de l'enquête avant l'ouverture de l'enquête. Les obligations énoncées à l'article 12.4 s'appliquent tout autant à ces communications qu'à celles qui sont présentées pendant l'enquête.

11. Enfin, les Communautés européennes tiennent à remercier le Groupe spécial, le Secrétariat et les interprètes pour s'être acquittés aussi consciencieusement et efficacement de leurs responsabilités.

12. Les CE tiennent aussi à remercier la délégation du Mexique pour les efforts qu'elle a déployés afin de défendre un dossier aussi difficile pour elle. Les CE estiment que l'enquête du Ministère de l'économie est singulière, confuse, dénuée de fondement et, chose plus importante, inconciliable avec les dispositions des Accords de l'OMC. Pour ces raisons et parce que leur régime d'aides à la production dans le secteur des olives a été remplacé au début de 2006 par un système entièrement différent, les CE ont demandé au Groupe spécial de suggérer au Mexique l'abrogation pure et simple de la mesure frappant l'huile d'olive.

ANNEXE D-5

DÉCLARATION ORALE DU MEXIQUE – DEUXIÈME RÉUNION

(2-3 octobre 2007)

Au nom du gouvernement mexicain nous remercions les représentants des Communautés européennes (CE) et des pays tiers, les membres du Groupe spécial et les fonctionnaires du Secrétariat de l'OMC de nous donner la possibilité de présenter oralement la position de notre pays dans le présent différend.

Dans la présente déclaration orale, le Mexique ne prétend pas exposer une nouvelle fois ses arguments, mais souligner les points essentiels que, selon lui, le présent Groupe spécial devrait prendre en compte.

1. S'agissant de l'argument des CE concernant l'obligation de procéder à des consultations avant l'ouverture de l'enquête, il apparaît que dans le système des CE il est fait droit à une demande quand elle est présentée par le requérant et reçue par l'autorité chargée de l'enquête, et l'action formelle d'ouverture est la publication au Journal officiel de l'Union européenne, moment à partir duquel nous supposons que les délais applicables à l'enquête commencent à courir.

2. Au Mexique, le requérant présente sa demande et l'autorité chargée de l'enquête se borne à en accuser réception et en y apposant un visa, ce qui ne signifie pas que la demande a été acceptée mais seulement qu'elle a été reçue aux fins d'analyse. Par conséquent, la réception du document ne signifie pas qu'il est accepté. Après avoir analysé les renseignements, l'autorité chargée de l'enquête détermine s'il y a lieu ou non d'établir un projet d'acceptation de ce document. Si la demande est adéquate, elle adresse le projet au Ministre de l'économie, qui peut faire droit ou non à la demande. S'il y fait droit, il signe le document, qui est envoyé au Diario Oficial de la Federación aux fins de publication. À ce moment là, la réalisé c'est que la demande a été présentée et qu'il y a été fait droit, mais personne n'est au courant de son existence. L'enquête n'a pas commencé.

3. En conséquence, si pour une raison quelconque, le document n'est pas publié, il ne produit pas d'effet juridique. En fait, les délais applicables à l'enquête ne commencent à courir que le lendemain de la publication, ce qui va de soit puisque les parties intéressées savent alors qu'une enquête a été ouverte. La signature du Ministre ne vaut pas ouverture de l'enquête. S'il en était ainsi, les délais commenceraient à courir dès cette date, ce qui est tout simplement impossible puisqu'en dehors du requérant, personne ne sait qu'une demande a été présentée.

4. La note de bas de page 37 de l'Accord SMC indique que l'ouverture est l'action formelle par laquelle l'enquête est ouverte, mais elle ne contient pas d'indication quant aux conditions que cette action doit remplir. Une "action formelle" est celle qui réunit les conditions requises en droit pour être considérée comme valable. Il est évident que chaque système juridique interne définit ces conditions. Si les négociateurs avaient voulu que tous les Membres se conforment à une même action ou à un même type d'actions pour que l'enquête soit réputée ouverte, ils auraient pour le moins défini les conditions spécifiques que l'"action formelle" devrait remplir. Comme ce n'est pas le cas, nous supposons que chaque Membre doit définir quelle est cette action juridiquement valable qui marque l'ouverture de l'enquête. Nous ne comprenons pas pourquoi les CE soutiennent que ces questions ne peuvent pas être laissées au système juridique de chaque pays.

5. Les CE se sont bornées à répéter que la signature du Ministre mexicain de l'économie était l'action formelle d'ouverture, sans expliquer pourquoi. Poussée à l'extrême, leur allégation supposerait que les démarches préalables à l'ouverture effectuées par l'autorité chargée de l'enquête afin de déterminer si une demande est adéquate ou non devraient être considérées comme faisant déjà partie de l'enquête, si bien que l'action formelle d'ouverture serait la simple réception de la demande, ce qui est inacceptable. En conséquence, en ce qui concerne la réponse des CE à la question n° 6, il ne peut pas y avoir confusion sur le point de savoir s'il faut appliquer le système juridique mexicain ou celui de l'OMC, puisque l'Accord SMC ne spécifie pas quelle est l'action qui ouvre une enquête et que, puisqu'il n'y a pas deux systèmes normatifs applicables, il ne peut pas y avoir conflit de normes.

6. Au cours de la première audience, les CE ont affirmé que l'obligation énoncée à l'article 13.1 de l'Accord SMC était d'inviter à procéder aux consultations avant d'ouvrir l'enquête. Toutefois, dans leurs réponses, elles soutiennent qu'il est obligatoire de procéder aux consultations avant l'ouverture. Cette nouvelle interprétation impliquerait la possibilité pour un Membre invité à procéder à des consultations de décliner ou d'ignorer l'invitation en question, et d'alléguer ensuite devant un groupe spécial que le Membre qui a fait l'invitation a violé les dispositions de l'Accord SMC parce que les consultations n'ont pas eu lieu avant l'ouverture. Cela est inadmissible. De fait, l'article 13.3 de l'Accord SMC prévoit que les consultations n'ont pas pour but d'empêcher qu'une enquête soit ouverte avec diligence, ce qui confirme qu'il ne peut pas y avoir d'obligation de procéder aux consultations avant l'ouverture, car cela ferait obstacle à ladite ouverture.

7. Les CE persistent à faire valoir que l'expression "branche de production nationale" renvoie exclusivement au producteur qui produit au moment où il présente sa demande. Le Mexique estime que l'interprétation des articles 11 et 16 de l'Accord SMC donnée par les CE aurait des conséquences insoutenables. Le fait que Fortuny ne produisait pas au moment de l'ouverture de l'enquête est sans effet sur la question de savoir si la société peut être considérée comme un producteur national pour les raisons qui ont déjà été indiquées en l'espèce. Fortuny a dû suspendre sa production à cause des importations subventionnées en provenance des CE et le dommage causé, aux fins de l'enquête, était l'empêchement de reprendre la production.

8. Les CE n'ont pas expliqué comment la notion de "production" pourrait être utilisée en tant que facteur à analyser si le dommage subi par la branche de production nationale était un retard important dans sa création. Nous ne sommes pas d'accord avec l'interprétation du terme "établir" (*material retardation of the establishment of such industry*) tel qu'il apparaît dans la version anglaise de la note de bas de page 45 de l'Accord SMC. À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que comme l'allèguent les CE, "établir" sous-entend "atteindre un degré de maturité", nous ne voyons pas comment une entreprise qui a produit de l'huile d'olive pendant des décennies pourrait ne pas être considérée comme une entité mûre, et, étant une société mûre, on ne pourrait pas supposer que c'est une branche de production nouvelle. Nous ne voyons pas non plus très bien comment une société qui produit peut ne pas être considérée comme étant établie. Le concept de "maturité" n'étant pas prévu dans l'Accord SMC, son utilisation peut donner lieu à des interprétations malencontreuses. S'il s'agissait du concept principal en cas de retard important, des enquêtes pour cause de retard important pourraient être ouvertes même si la branche de production produisait encore, parce qu'elle n'aurait peut-être pas atteint sa "maturité". Cette conclusion ne nous paraît pas soutenable.

9. En outre, tant la version espagnole que la version française de la note de bas de page 45 de l'Accord SMC indiquent qu'une cause de dommage est un retard important dans la création d'une branche de production. Ainsi, ces versions de l'Accord SMC ne confirment pas l'interprétation des CE selon laquelle ce terme sous-entend "atteindre un degré de maturité".

10. Les CE indiquent que, peu importe qu'une enquête soit ouverte à la suite d'une demande ou d'office, il faut qu'il existe une production nationale. Nous tenons à souligner que, selon leur interprétation, il n'est pas possible qu'une nouvelle branche de production nationale voie le jour, ce qui

est contraire au concept de "création" d'une branche de production. Si l'allégation des CE était valable, la catégorie du retard important serait inutile, et la catégorie du dommage important suffirait. Les CE n'ont pas expliqué comment il faudrait traiter les cas où la production serait momentanément suspendue à la suite d'interruptions prévues ou imprévues, ou les branches de production sujettes à des cycles ou à des phénomènes saisonniers, pour ne citer que quelques exemples.

11. À en juger par la réponse des CE à la question n° 20, il apparaît que les deux Membres sont d'accord sur le fait que la clause de paix s'applique uniquement à la période qui précède l'ouverture de l'enquête et non à l'imposition de droits compensateurs.

12. Par ailleurs, selon nous l'affirmation des CE selon laquelle les importations étaient exemptées de l'imposition de mesures compensatoires est dénuée de fondement. Nous ne voyons rien dans l'Accord SMC ni dans l'Accord sur l'agriculture qui étaye cette allégation.

13. L'autorité chargée de l'enquête a estimé qu'il n'était pas possible d'ouvrir une enquête pour cause de retard important s'agissant d'une société qui, comme on l'a déjà dit, existait depuis les années 40, produisait de l'huile d'olive, possédait tous les moyens de production nécessaires pour fonctionner, et n'avait fait l'objet d'aucune procédure impliquant sa disparition ou affectant son fonctionnement (dissolution et liquidation, faillite, changement de raison sociale, etc.). C'est pourquoi elle a considéré que le mieux était d'ouvrir l'enquête sans préciser le type de dommage particulier subi par le requérant. Par conséquent, il n'y a nullement violation de l'Accord SMC ou de l'Accord sur l'agriculture.

14. Dans leur réponse à la question n° 22, les CE refusent de définir ce que recouvre la modération prévue dans l'Accord sur l'agriculture et se contentent de soutenir que l'autorité chargée de l'enquête a manqué de modération dans sa manière d'agir. Nous ne voyons pas comment les CE peuvent refuser de définir un concept et alléguer ensuite que l'autorité chargée de l'enquête a agi en contradiction avec ce concept non défini. Par ailleurs, elles soutiennent que la modération est "manifestement" une obligation additionnelle pour les Membres mais, nous le répétons, elles n'expliquent pas en quoi c'est là une obligation additionnelle par rapport à celle d'appliquer un critère raisonnable. Il nous semble que ces affirmations n'établissent pas *prima facie* l'existence d'une violation de la part de notre pays, et nous demandons donc qu'elles soient rejetées.

15. Nous réaffirmons que, selon nous, la modération est un concept qui se rapporte à un critère adéquat et raisonnable pour autoriser l'ouverture d'une enquête. Elle n'implique pas de faire quelque chose de différent dans les cas qui concernent les produits agricoles par rapport à ceux qui concernent les produits non agricoles. Par ailleurs, l'autorité mexicaine chargée de l'enquête a pris des mesures qui témoignent de l'application d'un critère raisonnable (comme l'envoi au requérant d'une demande de renseignements, appelée "prevención", avant d'ouvrir l'enquête).

16. Les CE affirment dans leur réponse à la question n° 25 que si une enquête est ouverte avant la date d'expiration de la période de mise en œuvre, l'article 13 b) i) de l'Accord sur l'agriculture s'applique à toutes les déterminations faites au cours de ladite enquête. Une fois de plus, nous ne trouvons pas de fondement à cette allégation. La modération n'était applicable qu'à l'ouverture parce que l'article 13 b) i) en dispose ainsi, et parce qu'elle a ensuite cessé d'être en vigueur. En ce qui concerne l'ouverture pour cause de retard, nous tenons à répéter que l'enquête n'a pas été ouverte sur la base de ce type de dommage. Nous ne voyons donc pas pour quelle raison il faudrait appliquer la clause de paix aux déterminations faites au cours de l'enquête sur l'huile d'olive.

17. En ce qui concerne l'allégation des CE selon laquelle l'argument du Mexique sur l'accès systématique à tous les renseignements confidentiels a été rejeté dans deux rapports de groupes spéciaux, nous ne partageons pas ce point de vue.

18. En ce qui concerne l'affaire *États-Unis – OCTG (article 21:5 – Argentine)*, contrairement à ce qui se passe dans le système des États-Unis, dans le système mexicain les parties ont effectivement accès aux renseignements confidentiels, si bien que l'atteinte aux droits de défense examinée par le Groupe spécial dans l'affaire en question n'a pas eu lieu dans l'enquête sur l'huile d'olive.

19. En ce qui concerne le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique – Tubes et tuyaux*, comme nous l'avons indiqué en détail dans la communication que nous avons présentée à titre de réfutation, les constatations du Groupe spécial portent sur deux aspects différents: le premier a trait à la question de savoir si certains résumés publics permettaient ou non de comprendre raisonnablement les données confidentielles; et le second se rapporte au critère d'examen applicable aux décisions de l'autorité quant à l'octroi du traitement confidentiel à des renseignements déterminés et à la possibilité ou non de résumer ces données, ainsi qu'à la manière dont l'autorité chargée de l'enquête devrait communiquer les décisions en question.

20. À cet égard, le Groupe spécial a déterminé que les résumés publics n'étaient pas appropriés, mais que, comme le Mexique avait agi d'une manière compatible avec l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'évaluation et l'octroi du traitement confidentiel, et qu'il possédait un système d'accès aux renseignements confidentiels qui permettait effectivement la représentation légale efficace d'une partie intéressée (ce qui servait de complément aux fins du respect des dispositions de l'article 6.5 de l'Accord antidumping), il n'y a eu de la part du Mexique aucune violation des obligations qui lui incombent au titre de l'Accord antidumping. Nous estimons que les déterminations du Groupe spécial ne sont pas applicables au présent différend de la manière dont les CE l'indiquent. En tout état de cause, il nous paraît que ce rapport corrobore la position du Mexique en l'espèce.

21. Par ailleurs, les CE allèguent que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas évalué si des "raisons valables" avaient été exposées pour que l'on puisse considérer certains renseignements comme confidentiels. À cet égard dans l'affaire *Mexique – Tubes et tuyaux*, le Groupe spécial a déterminé que cette allégation était dénuée de fondement car il n'existait aucune disposition (dans l'Accord SMC en l'espèce) indiquant la procédure que l'autorité chargée de l'enquête devait suivre quand elle estimait qu'une demande de traitement confidentiel était justifiée.

22. D'autre part, les exportateurs ont effectivement examiné les renseignements confidentiels. Pour ce qui est des CE, alors qu'elles aussi ont eu amplement le droit d'examiner les renseignements en question, elles se sont, pour des raisons que nous ignorons, abstenues d'exercer ce droit. La chose n'est pas imputable à l'autorité chargée de l'enquête. Nous ne voyons pas en quoi consiste l'atteinte alléguée à leurs droits de défense.

23. En ce qui concerne les résumés publics, les CE soutiennent que leur allégation touche à leur inexistence et non à leur insuffisance. Cela étant, en ce qui concerne l'existence des résumés, l'Annexe MEX-38, qui contient l'index du dossier, montre qu'il existe bien des résumés publics de chacun des documents pour lesquels le traitement confidentiel a été accordé. Le fait que les résumés publics n'ont pas la forme requise par les CE ne signifie pas qu'ils n'existent pas. Les résumés sont là, et si un problème se pose les concernant, il est évident que ce ne peut pas être leur inexistence, comme l'allèguent les CE.

24. Nous rappelons en outre que l'Accord SMC ne contient pas de directives quant au mode de présentation du résumé public. Quoi qu'il en soit, si les résumés ne permettaient pas une compréhension raisonnable des renseignements confidentiels, le problème toucherait en tout état de cause à leur caractère suffisant et non à leur existence.

25. Par ailleurs, les CE n'ont pas démontré que la décision préliminaire était inadéquate pour informer les parties des faits essentiels examinés au cours de l'enquête. Elles ont simplement indiqué

qu'une mesure provisoire pourrait difficilement informer des faits essentiels. Elles n'ont donc pas établi *prima facie* une violation de la part du Mexique.

26. En ce qui concerne le dépassement du délai de 18 mois prévu par l'Accord SMC, nous avons indiqué dans nos communications – outre les documents sur lesquels nous nous sommes fondés – les raisons pour lesquelles l'autorité chargée de l'enquête a décidé de prolonger la durée de l'enquête, donnant la priorité à la nécessité de recueillir de plus amples renseignements et à la possibilité pour les parties de se défendre de manière adéquate. Ainsi, ce sont l'octroi aux parties des prorogations qu'elles demandaient, la visite de vérification dans les locaux du requérant et les actions menées à bien par l'autorité chargée de l'enquête en réponse aux questions soulevées par les parties elles-mêmes qui ont été la cause du retard de la procédure. L'allégation des CE ne repose pas sur une atteinte concrète et réelle portée à leurs droits de défense ou à ceux de leurs exportateurs, ce n'est qu'une excuse inacceptable pour se disculper de ne pas avoir présenté les renseignements que l'autorité chargée de l'enquête demandait.

27. Les CE continuent de reconnaître qu'elles n'ont pas fourni les renseignements que l'autorité chargée de l'enquête leur avait demandés et ajoutent qu'il n'existait pas de raison valable de les demander. Rien ne justifie leur attitude, puisqu'en aucun cas elles n'auraient été exemptées de l'obligation de présenter les renseignements demandés. Nous ne sommes pas d'accord avec les CE quand elles disent que "le seul moyen de souligner l'importance des règles de l'Accord SMC" était de refuser de communiquer les renseignements. Il en va de même avec leur allégation selon laquelle communiquer ces renseignements équivaldrait à "tolérer" l'attitude de l'autorité chargée de l'enquête. Accepter les allégations des CE reviendrait à laisser le contrôle de l'enquête aux parties, ce qui est inadmissible car cela aurait des effets négatifs importants pour le système multilatéral. En outre, l'article 12.7 de l'Accord SMC ne prévoit pas d'exceptions à l'obligation faite aux parties de communiquer les renseignements requis; c'est pourquoi il a été recouru aux "données de fait disponibles", conformément à l'Accord SMC. Nous ne voyons pas en quoi consiste le "dilemme" allégué auquel les CE ont été confrontées au moment de répondre à ces demandes de l'autorité chargée de l'enquête.

28. Nous demandons au Groupe spécial de prendre ces circonstances en considération dans son analyse, puisque le retard n'a pas été dû à de la négligence de la part de l'autorité chargée de l'enquête mais au souci d'obtenir les meilleurs renseignements possibles, comme le demandaient les parties intéressées elles-mêmes.

29. Les CE indiquent que l'oléiculteur est le bénéficiaire de l'aide fournie en vertu du programme de subventions et que cela est établi à l'article 5 du Règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil modifiant le Règlement n° 136/66/CEE. Elles soutiennent par ailleurs qu'une partie de cet article a été délibérément omise dans la décision finale rendue dans le cadre de l'enquête.

30. Nous estimons qu'il n'y a pas eu la moindre omission dans la décision finale. Cette décision ne faisait absolument pas référence à l'article 5 du Règlement n° 1638/98 du Conseil, mais à l'article 5 du Règlement n° 136/66/CEE, dont aucune partie substantielle n'a été omise. Quoi qu'il en soit, nous ne trouvons rien dans l'article 5 du Règlement n° 1638/98 du Conseil qui permette de prétendre que le programme de subventions ne visait pas l'huile d'olive. Bien au contraire, cet article aussi indique que l'huile d'olive est un produit subventionné.

31. Comme on l'a déjà dit, le programme de subventions des CE est prévu dans le Règlement n° 136/66/CEE et a été notifié par les CE au Comité de l'agriculture de l'OMC comme étant un mécanisme d'octroi de subventions. Il s'agit donc d'une subvention dont l'existence, l'entrée en vigueur et l'application sont incontestables. Le programme est destiné en outre, selon l'article 5 des deux Règlements, à favoriser la production d'huile d'olive. Les deux Règlements sont catégoriques à cet égard. C'est pourquoi il a été déterminé que la subvention était accordée pour la production d'huile

d'olive. À cet égard, les paragraphes 126 à 178 de la décision finale indiquent la méthode utilisée pour déterminer tant le montant de la subvention que son effet sur les prix de l'huile d'olive et l'avantage correspondant.

32. Par ailleurs, dans leur réponse à la question n° 54, les CE n'expliquent pas pour quelles raisons elles considèrent qu'il n'a pas été procédé aux ajustements appropriés du montant de la subvention accordée. Il n'est donc pas possible de présenter davantage d'observations sur ce point.

33. Les CE soutiennent que le Mexique n'a pas identifié sa branche de production nationale en se fondant sur des éléments de preuve positifs et qu'il a donc violé l'article 15.1 de l'Accord SMC. Toutefois, elles ne précisent pas quelles actions concrètes l'autorité chargée de l'enquête aurait dû entreprendre au cours de l'enquête au sujet de la branche de production nationale. Elles disent par ailleurs que l'allégation formulée au paragraphe 173 de leur première communication écrite a pour objet d'"illustrer les conséquences de l'inexistence de la branche de production nationale, et non de chercher à alléguer que l'enquête a été inappropriée en ce qui concerne la détermination de la branche de production nationale".

34. En d'autres termes, les CE rejettent leur allégation relative à une enquête inappropriée alléguée en ce qui concerne la détermination de la branche de production nationale et adoptent à la place la position selon laquelle la branche de production nationale *n'existait pas*. Il suffit donc de démontrer que la branche de production existait bel et bien pour invalider leur allégation.

35. À cet égard, nous répétons que la décision finale indique les raisons pour lesquelles l'autorité chargée de l'enquête a confirmé que Fortuny satisfaisait bien aux prescriptions en matière de représentativité et de légitimité applicables à l'ouverture et à la conduite de l'enquête, conformément aux articles 11.4 et 16 de l'Accord SMC. La section considérée décrit en détail les efforts faits par l'autorité pour déterminer s'il existait d'autres producteurs nationaux.

36. Au sujet de certaines observations formulées par les CE sur certaines investigations additionnelles possibles, nous réaffirmons que celles-ci ne suffisent pas à fausser l'évaluation de l'autorité concernant la détermination de la branche de production nationale. Les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête sur cette question reposent sur les renseignements contenus dans le dossier considérés dans leur intégralité.

37. Nos communications donnent une idée de la complexité des investigations effectuées et de l'attitude dynamique et impartiale de l'autorité chargée de l'enquête. Dans la plupart des cas, ces investigations ont effectivement été réalisées (comme à propos de Maprinsa et de ses fournisseurs, même s'ils ne produisaient pas d'huile d'olive); dans d'autres, le dossier contenait suffisamment de raisons et d'indices montrant qu'il n'était pas nécessaire de procéder à ces investigations (selon les données officielles, Llanos de San Francisco en était au stade expérimental, Aceites Navarra ne produisait pas d'huile d'olive d'après les exportateurs eux-mêmes, et selon des données officielles l'État de Sonora ne produit pas d'huile d'olive). De plus, il a été fait mention de la pertinence de la réponse de l'ANIAME, ainsi que de l'évaluation des réponses présentées par diverses autorités à laquelle l'autorité chargée de l'enquête a procédé, qui ont confirmé la présomption que Fortuny représentait la totalité de la branche de production nationale.

38. Il faut ajouter à tout ce qui précède les demandes adressées aux sociétés non parties. Ainsi, loin de faire preuve de négligence, l'autorité chargée de l'enquête a effectué toutes les investigations possibles. Nous ne considérons pas que le fait de ne pas avoir enquêté sur les fournisseurs d'huile de canola, ou de ne pas avoir adressé de demandes à un État dont la production aurait été inexistante d'après les données officielles et d'autres éléments de preuve, soit un motif suffisant pour déterminer que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'Accord SMC. Nous réaffirmons en outre que l'autorité chargée de l'enquête non seulement disposait des renseignements qu'elle avait recueillis mais

qu'elle a aussi tenu compte du fait qu'aucune autre entreprise ne s'était présentée en tant que producteur national.

39. En outre, d'après les éléments de preuve contenus dans le dossier, à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'il y ait eu un autre producteur national, il ne serait même pas probable que son niveau de production ait été suffisant pour mettre en cause la légitimité de Fortuny en tant qu'entité agissant pour la branche de production nationale ou en son nom, ou qu'il ait eu une influence décisive sur l'analyse concernant le dommage causé par les importations subventionnées. Les CE elles-mêmes, dans leur réponse à la question n° 65, indiquent que, comme elle représente 100 pour cent de la production nationale, il n'est pas nécessaire d'examiner le concept de "*collective output*" (productions additionnées).

40. D'autre part, nous rappelons également que d'après les données figurant dans l'article paru dans "*Claridades Agropecuarias*", qui ont aussi été présentées par les CE, la production totale du Mexique se situait autour de 1 000 tonnes d'huile d'olive en 2000, et que selon la correction que nous avons indiquée dans notre réponse à la question n° 18 et les explications correspondantes, Fortuny produisait une quantité analogue en 1999 et 2000 (concrètement, les chiffres concernant Fortuny étaient respectivement de 1 306 et 742 tonnes, ce qui donne une moyenne de 1 024 tonnes par an). Il convient de relever que le Mexique apportera, s'il y a lieu, au cours de la présente audience, les éclaircissements correspondants au sujet des données relatives à la production qui ont été indiquées dans nos communications écrites et nos réponses aux questions du Groupe spécial.

41. Les CE ont indiqué que, selon la procédure communautaire, si une branche de production cessait de produire au cours d'une enquête, l'enquête s'achevait sans que des mesures soient imposées. Pour le Mexique, l'application rigide d'un tel critère pourrait aboutir à ce que, même si les producteurs nationaux subissaient le dommage maximal pendant l'enquête, ils devaient cesser de produire pour ce motif, la branche de production finisse par disparaître. Les importations faisant l'objet de pratiques déloyales auraient ainsi évincé les producteurs nationaux du marché.

42. Contrairement à ce que disent les CE, l'important en ce qui concerne l'existence d'une branche de production, ce n'est pas simplement de déterminer si ladite branche produit ou non en fait, ni si elle produisait avant l'ouverture de l'enquête ou après. L'important c'est de déterminer, en s'appuyant sur divers facteurs, si la branche de production existe ou non et une fois qu'il a été déterminé qu'elle existe, d'analyser si la suspension de la production est due au dommage subi à cause de l'importation de produits qui font l'objet d'une pratique déloyale.

43. Nous sommes d'accord avec l'observation finale des CE qui est que le processus ne peut pas être automatique, et qu'il faut tenir compte des particularités de chaque affaire. Dans l'enquête sur l'huile d'olive, il a été démontré que la cause qui empêchait la branche de production nationale de reprendre ses activités était la présence d'importations subventionnées. En conséquence, compte tenu des particularités de cette affaire, il a été considéré que, même s'il n'existait pas de production (*output*) pendant la période couverte par l'enquête, il existait bien une branche de production nationale, détermination qui a été établie après l'analyse de divers facteurs, ce que nous avons indiqué à diverses reprises dans le cadre du présent différend.

44. Nous estimons donc qu'un producteur national ne doit pas nécessairement produire au moment où il présente la demande ni pendant l'enquête, puisque dans le domaine commercial, il peut arriver que le producteur en question doive suspendre momentanément la fabrication du produit en question, sans pour autant que cela lui fasse perdre son statut de producteur national.

45. Il apparaît que les CE soutiennent que quand la production atteint un niveau équivalant à zéro, cela ne peut pas être considéré comme une diminution. Selon nous, le terme "diminution" suppose qu'un indicateur a évolué à la baisse pendant un laps de temps. On ne peut pas soutenir valablement

que si cette baisse atteint zéro, elle doit être écartée en tant que "diminution", et les CE n'expliquent pas comment on pourrait envisager une telle situation. Accepter l'interprétation des CE reviendrait à récompenser les importations déloyales parce que le dommage maximal aurait été atteint (amener la branche de production nationale à cesser de produire).

46. Par ailleurs, les arguments des CE nous paraissent contradictoires pour les raisons suivantes: 1) les CE soutiennent que si la production atteint zéro, il ne s'agit pas d'une diminution à proprement parler; elles disent aussi qu'une branche de production qui n'est pas en activité n'existe pas; 2) toutefois, dans leur réponse à la question n° 80, elles indiquent qu'une suspension provisoire de la branche de production nationale peut être effectivement considérée comme un facteur de dommage; 3) quand elles disent que la diminution de la production jusqu'à zéro n'est pas une diminution à proprement parler, on ne voit pas très bien comment cette diminution pourrait être analysée en tant que facteur de dommage; et 4) si les CE affirment qu'une branche de production qui n'est pas en activité n'existe pas, nous ne voyons pas comment on pourrait considérer comme un facteur de dommage la diminution de la production jusqu'à zéro, puisque, d'après ce qu'elles soutiennent, cette branche de production n'existerait pas.

47. Selon nous, la diminution de la production suppose une baisse qui s'étale dans le temps et le fait qu'elle atteigne zéro indique que ce facteur de dommage a atteint son maximum. Il est donc incontestable qu'une fois qu'il est déterminé qu'il existe une branche de production nationale et que celle-ci a réduit ou suspendu ses activités suite à la pratique déloyale, cela constitue un facteur extrêmement pertinent pour l'analyse du dommage.

48. Rappelons en outre que le dommage important était l'empêchement pour les producteurs nationaux de reprendre leurs activités, ce qui fait qu'il était nécessaire d'examiner l'évolution de la branche de production. Il fallait donc évidemment prendre en compte la baisse de la production de Fortuny dans cette analyse. Par ailleurs, eu égard à leur argument selon lequel la production a été suspendue des mois avant la présentation de la demande, les CE ne tiennent pas compte des diverses activités que Fortuny a dû entreprendre avant de demander l'ouverture d'une enquête. Dans la pratique, le laps de temps qui s'écoule entre la suspension des activités, le cas échéant, et la présentation d'une demande d'ouverture, peut atteindre un an ou plus.

49. Dans leur réponse à la question n° 81, les CE indiquent que le terme "potentiel" figurant à l'article 15.4 de l'Accord SMC n'est pas très important, tout au moins dans les enquêtes fondées sur un dommage important. Le Mexique estime que dans une enquête pour cause de dommage important il faut examiner la situation potentielle de la branche de production dans un futur immédiat, pour évaluer si la pratique déloyale risque de persister et de continuer à causer un dommage, et ce que sera la situation future de la branche de production nationale, ainsi que pour évaluer ce que serait la situation s'il n'existait pas d'importations subventionnées. L'article 15.4 de l'Accord SMC indique clairement qu'il faut évaluer "la diminution réelle et potentielle" des facteurs qui y sont énumérés et ne précise pas si l'évaluation potentielle ne doit être effectuée qu'en cas de menace de dommage.

50. De plus, l'article 15.2 de l'Accord SMC prévoit que pour évaluer les effets des importations subventionnées sur les prix, l'autorité doit examiner s'il y a sous-cotation, ou dépression des prix ou empêchement de hausses de prix. En cas d'empêchement de hausses de prix, nous ne voyons pas comment on pourrait effectuer l'analyse pertinente sans tenir compte d'aspects potentiels, et les CE ne l'expliquent pas. De plus, le dommage subi par une branche de production nationale au moment présent ne produit pas tous ses effets immédiatement. Comme il s'agit normalement de tendances, ces effets peuvent se produire dans le futur et ils peuvent servir à effectuer une analyse du dommage appropriée. En conséquence, nous n'acceptons pas l'idée que le terme "potentiel" ait une importance marginale ou nulle dans l'article 15.4 de l'Accord SMC et, contrairement à ce que soutiennent les CE nous ne voyons pas comment, dans une analyse appropriée, le dommage pourrait être compté deux fois.

51. Nous estimons que le paragraphe 7.77 du rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique – Sirop de maïs* n'étaye pas non plus l'affirmation des CE. Ce paragraphe indique simplement qu'en cas de menace de dommage, il est pertinent d'inclure des projections dans la demande, mais que le fait de ne pas les inclure ne suffit pas pour qu'elle soit rejetée. La constatation du Groupe spécial ne portait pas sur l'analyse du dommage important, mais sur la demande d'ouverture contenant une allégation de menace de dommage important. Il est donc important d'inclure des projections dans la demande d'ouverture pour cause de menace parce que le dommage allégué implique des événements futurs, mais cela ne veut pas dire qu'il ne faille considérer des données potentielles que dans les demandes d'ouverture pour cause de menace.

52. En ce qui concerne les affirmations des CE concernant les modèles, il est à noter que tout modèle ou toute estimation est une approximation de quelque chose, dans la mesure où les résultats de son application ne sont pas des données réelles mais des renseignements qui reflètent avec plus ou moins d'exactitude la "réalité éventuelle". En fait, la précision d'un modèle, quel qu'il soit, peut être vérifiée *a posteriori*, quand sa plus ou moins grande exactitude pour prédire le futur a été démontrée. Nous ne comprenons donc pas comment on peut préconiser l'utilisation de modèles, projections ou estimations pour les mettre ensuite en question.

53. Par ailleurs, il est incongru que les CE soutiennent qu'il n'y a pas de renseignements sur le dommage, pour indiquer ensuite que c'est parce que la branche de production mexicaine a cessé de produire, alors que ce qui est allégué, c'est que la production mexicaine est tombée à zéro à cause de la pratique consistant à exporter depuis l'Europe un produit subventionné. De même, comme il est dit dans les réponses du Mexique concernant la sous-cotation des prix des importations en provenance des CE, il est important que le Groupe spécial prenne en compte le fait que cette analyse porte non seulement sur les coûts estimés par Fortuny dans son plan d'entreprise, mais aussi sur les coûts réels antérieurs de Formex (prédécesseur de Fortuny). En tout état de cause, les prix des importations subventionnées en provenance des CE étaient également inférieurs aux coûts de production de Fortuny.

54. Comme il est dit dans notre première communication écrite, les CE alléguaient au départ que divers facteurs (perte d'un réseau de distribution, de la marque Ybarra, coûts élevés, etc.) étaient des causes spécifiques du dommage subi par le requérant, et que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas effectué une analyse appropriée de ces facteurs. D'autre part, ce qui est en contradiction avec ce qui précède, les CE allèguent que ces facteurs n'ont pas été examinés par l'autorité chargée de l'enquête et que cela est incompatible avec l'Accord SMC. Autrement dit, les CE ont d'abord soutenu que l'analyse était inappropriée, pour alléguer ensuite qu'il n'y avait pas eu d'analyse du tout.

55. À propos de l'absence alléguée d'analyse, nous avons déjà dit dans notre première communication écrite que cette affirmation serait vidée de sa substance s'il était démontré que ces facteurs avaient bien été analysés. En outre, nous avons expliqué dans ce même document en quoi consistait ladite analyse.

56. En ce qui concerne l'analyse inappropriée alléguée, nous réaffirmons que, comme nous l'avons dit dans notre première communication écrite, l'analyse de ces facteurs (ainsi que d'autres) a été faite de manière appropriée. Les paragraphes considérés indiquent clairement en quoi consistait l'analyse en question et les raisons pour lesquelles le Ministère de l'économie a établi les déterminations contenues dans la décision finale.

57. De plus, les CE n'ont pas présenté d'éléments de preuve démontrant que ces facteurs auraient expliqué la dégradation de la situation de la branche de production nationale, et encore moins que ces éléments de preuve auraient été suffisants pour ce faire ou pour rompre ou au moins affaiblir le lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production (comme les CE le reconnaissent expressément dans leur réponse à la question n° 92). Comme nous

l'avons indiqué, de simples affirmations ne permettent pas d'établir *prima facie* une violation de la part du Mexique.

58. Nous réaffirmons que l'autorité chargée de l'enquête a non seulement analysé de manière appropriée les facteurs signalés par les CE, mais a en outre examiné tous les aspects qu'elle a estimés susceptibles d'avoir des incidences sur la situation de la branche de production nationale, si bien que l'argument des CE est dénué de fondement.

59. Enfin, le Mexique tient à préciser qu'en raison de la complexité inhérente à la présente procédure et de questions pratiques (comme la traduction en espagnol de certains documents), nos observations pourraient contenir quelques imprécisions, que nous sommes tout disposés à éclaircir.
